

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**ACTIONS COLLECTIVES
PREMIER RAPPORT D'ORIENTATIONS**

Présenté par

M^c Jérémy Boulanger-Bonnely
Professeur adjoint, Faculté de droit de l'Université McGill
Chercheur associé, Institut québécois de réforme du droit et de la justice



Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

Halifax, Nouvelle-Écosse
Août 2025

Le présent document est publié par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

info@ulcc-chlc.ca

À propos de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ)

Créé en 2018, l'Institut est une institution indépendante à vocation publique, vouée à la réforme du droit et de la justice. Ses travaux visent l'ajustement continu de la normativité juridique aux besoins contemporains de la société et de l'État de droit. Ils sont fondés sur la recherche juridique et interdisciplinaire, de même que sur la consultation et la participation continues des membres de la société civile. Pour les fins de ses activités de recherche, l'Institut prend appui sur l'avis d'un Comité scientifique formé de juristes et de chercheurs issus d'autres disciplines que le droit, rattachés à des universités différentes.

ACTIONS COLLECTIVES – PREMIER RAPPORT D'ORIENTATIONS

Table des matières

Introduction.....	4
1. Sommaire exécutif des orientations proposées	6
2. Chevauchement d'actions collectives au sein d'une même juridiction.....	8
2.1. Contexte et présentation de l'enjeu.....	9
2.2. État des lieux.....	10
2.2.1. La <i>Loi uniforme sur les recours collectifs</i>	10
2.2.2. L'approche dominante : motion et critères jurisprudentiels	11
2.2.3. L'approche ontarienne : motion et critères législatifs.....	14
2.2.4. L'approche québécoise : règle du premier à déposer et ses exceptions....	16
2.3. Analyse et amendements proposés à la <i>Loi uniforme</i>	18
2.3.1. Résultats du sondage mené dans le cadre du présent projet	18
2.3.2. La <i>Loi uniforme</i> devrait régir les chevauchements d'actions	20
2.3.3. La <i>Loi uniforme</i> devrait codifier les principes qui font consensus	20
2.3.4. La <i>Loi uniforme</i> devrait proposer un choix entre deux mécanismes	21
2.3.5. La <i>Loi uniforme</i> devrait prévoir les facteurs à considérer	23
3. Honoraires des avocats en demande.....	26
3.1. Principes généraux	26
3.2. État des lieux.....	29
3.2.1. La <i>Loi uniforme sur les recours collectifs</i> et sa mise en œuvre.....	29
3.2.2. Les innovations de certaines provinces au-delà de la <i>Loi uniforme</i>	32
3.3. Analyse et amendements proposés à la <i>Loi uniforme</i>	33
3.3.1. Préciser le critère général : des honoraires justes et raisonnables	36
3.3.2. Préciser les facteurs pertinents à l'approbation des honoraires	36
3.3.3. Prévoir la possibilité d'une retenue.....	42
4. Mise en œuvre des jugements finaux et transactions	43
4.1. Contexte et présentation de l'enjeu.....	44
4.1.1. L'importance de l'exécution des jugements et transactions	44
4.1.2. Les difficultés d'exécution les plus fréquentes.....	45
4.1.3. L'exigence de faire rapport au sujet de l'exécution.....	46

4.2.	État des lieux.....	47
4.2.1.	La <i>Loi uniforme sur les recours collectifs</i>	48
4.2.2.	L’approche dominante : rapports exceptionnels	48
4.2.3.	L’approche québécoise : rapports exigés dans certains cas	50
4.2.4.	L’approche ontarienne : rapports exigés dans la plupart des cas.....	52
4.3.	Amendements proposés à la <i>Loi uniforme</i>	55
4.3.1.	La <i>Loi uniforme</i> devrait exiger le dépôt d’un rapport d’administration ...	55
4.3.2.	La <i>Loi uniforme</i> devrait prévoir le contenu par défaut du rapport et permettre au tribunal de l’adapter en fonction des circonstances	58
5.	Prochaines étapes et résolution proposée	60
	ANNEXE I - Dispositions sur le chevauchement d’actions collectives	62
	ANNEXE II - Dispositions sur les honoraires en demande	67
	ANNEXE III - Dispositions sur la mise en œuvre des jugements finaux et transactions ...	80

* * *

Introduction

[1] À sa réunion de 2022, la section civile de la CHLC a entériné le lancement du présent projet sur les actions collectives. Chapeauté par l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice (« IQRDJ »), ce projet a pour objectif de préparer « une loi uniforme adaptée aux réalités actuelles des recours collectifs », afin de mettre en œuvre des solutions « favorisant l’accès à la justice et assurant une réponse judiciaire cohérente »¹.

[2] En février 2024, à l’invitation de l’IQRDJ, le soussigné a constitué un groupe de travail pour mener à bien ces travaux. Ce groupe est composé de praticien·nes et d’universitaires d’horizons divers, qui œuvrent dans plusieurs provinces ainsi qu’au sein du système de justice fédéral :

- Pr Jérémy Boulanger-Bonnely, président (Université McGill – Québec)
- M^e Andréane Joannette-Laflamme (Justice Canada – Fédéral)
- M^e Clara Poissant-Lespérance (Trudel Johnston & Lespérance – Québec)
- M^e Emmanuelle Rolland (Audren Rolland – Québec)
- Pr Gerard Kennedy (University of Alberta)
- Pr Guillaume Laganière (Université du Québec à Montréal – Québec)
- Pr Hassan Ahmad (York University – Ontario)

¹ Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada, « Procès-verbal de la section civile, 2022 », Edmonton, août 2022 à la p 27, en ligne (pdf) : <<https://ulcc-chlc.ca/ULCC/media/FR-Annual-Meeting-2022/Proces-verbal-de-la-Section-civile-2022.pdf>>.

- M^{es} Opeyemi Bello et Mandy Kinzel, substitut (Gouvernement de l'Alberta)
- M^e Rima Kayssi (Justice Québec)²

[3] La professeure Jasminka Kalajdzic, qui faisait initialement partie du groupe de travail, a été nommée juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 29 août 2024.

[4] Pour rappel, dans son rapport d'étape de 2024³, le groupe de travail a identifié cinq enjeux contemporains en matière d'actions collectives qui, selon lui, méritent un examen approfondi et pourraient éventuellement mener à des amendements à la *Loi uniforme sur les recours collectifs*⁴.

[5] À sa réunion du mois d'août 2024, la CHLC a donné mandat au groupe de travail d'identifier les considérations de politique publique qui sous-tendent ces enjeux et de proposer des orientations pour d'éventuels amendements.

[6] Depuis lors, le groupe de travail a procédé à l'analyse de trois de ces cinq enjeux. Ce sont ces trois enjeux qui font l'objet du présent rapport :

- le chevauchement d'actions collectives au sein d'une même juridiction;
- les honoraires des avocats en demande; et
- la mise en œuvre des jugements finaux et des transactions⁵.

[7] Afin d'analyser chacun de ces trois enjeux et d'identifier les orientations proposées, le groupe de travail a adopté la méthode suivante :

- Avec l'aide d'auxiliaires de recherche, des notes de recherche détaillées ont été produites afin d'identifier la législation, la réglementation, les directives judiciaires, la jurisprudence et la doctrine pertinentes de chaque province et territoire, ainsi qu'au niveau fédéral.

² Les membres du groupe de travail y participent à titre personnel et rien de ce qui n'est contenu dans le présent rapport ne peut être attribué à leurs employeurs respectifs. Le groupe de travail a été appuyé par M^e Christina Croteau de la CHLC, M^e Alexandra Pasca de l'IQRDJ, MM. William Gogas-Lirette et Alex Lépine à titre d'auxiliaires de recherche rattachés à l'IQRDJ, ainsi que M. Nathan Penman à titre d'auxiliaire de recherche rattaché à l'Université McGill. Nous les remercions chaleureusement pour leur précieux soutien.

³ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Actions collectives – Rapport d'étape*, 2024, en ligne (pdf) : <<https://www.ulcc-chlc.ca/ULCC/media/FR-Annual-Meeting-2024/Actions-collectives-rapport-d-etape-2024.pdf>>.

⁴ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les recours collectifs*, 1996, en ligne (pdf) : <<https://www.ulcc-chlc.ca/ULCC/media/FR-Uniform-Acts/Loi-uniforme-sur-les-recours-collectifs.pdf>> (ci-après « *Loi uniforme* »). Les amendements seraient rédigés à une étape subséquente.

⁵ Les deux enjeux restants, à savoir l'autorisation des actions collectives et les actions collectives multijuridictionnelles, seront analysés en 2025-2026.

- Une consultation a été menée afin de recueillir l’opinion de praticiennes et praticiens des actions collectives concernant les enjeux identifiés par le groupe de travail. Au total, 129 répondants de partout au Canada ont rempli le sondage en tout ou en partie. Les données ainsi recueillies seront analysées en profondeur dans les prochains mois, mais le présent rapport contient un résumé des principaux résultats pertinents aux enjeux qui y sont abordés.
- Sur le fondement de ces notes de recherche et des résultats du sondage, le soussigné a préparé des rapports préliminaires que le groupe de travail a commentés tant par écrit que dans le cadre de rencontres. Ces documents ont été combinés pour constituer le présent rapport.

[8] Le rapport est divisé en cinq parties :

- La première partie présente un sommaire exécutif des orientations proposées par le groupe de travail.
- La deuxième partie analyse l’enjeu du chevauchement d’actions collectives au sein d’une même juridiction.
- La troisième partie aborde l’enjeu des honoraires en demande.
- La quatrième partie se penche sur l’enjeu de la mise en œuvre des jugements finaux et des transactions.
- Enfin, la cinquième partie présente les prochaines étapes que le groupe de travail se propose d’accomplir en 2025-2026 et contient un projet de résolution pour adoption par la CHLC.

1. Sommaire exécutif des orientations proposées

[9] Le premier enjeu qu’aborde le présent rapport est le **chevauchement d’actions collectives au sein d’une même juridiction**. Après qu’une demande d’autorisation pour exercer une action collective soit déposée, il arrive parfois qu’une autre action similaire ou identique soit intentée dans la même juridiction. À moins que les avocats impliqués règlent ce chevauchement par la négociation, le tribunal doit généralement choisir une action et suspendre les autres.

[10] Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme* régisse ce type d’intervention judiciaire afin de favoriser une plus grande prévisibilité. Il propose que la *Loi uniforme* codifie les principes généraux qui font consensus à travers le Canada en la matière, à savoir le meilleur intérêt des membres, l’équité envers les défendeurs et le respect des objectifs des actions collectives. Il suggère toutefois que la *Loi uniforme*

laisse les juridictions choisir entre deux mécanismes permettant de régler de tels chevauchements, soit les motions en conduite d'instance (« *carriage motions* ») et la règle assouplie du premier à déposer. Ce choix s'explique par les pratiques bien ancrées de différentes provinces et par l'absence d'avantage net en faveur de l'une des deux options. La *Loi uniforme* devrait tout de même codifier les facteurs à considérer dans le cadre d'une motion en conduite d'instance, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité.

[11] Le deuxième enjeu abordé dans le présent rapport est **l'approbation des honoraires des avocats en demande**. Il est admis qu'en matière d'actions collectives, les tribunaux ont le pouvoir de vérifier et d'approuver ces honoraires, mais les juridictions canadiennes adoptent des approches différentes sur cette question.

[12] Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme* codifie le critère général qui guide déjà l'approbation des honoraires, à savoir leur caractère juste et raisonnable. Il propose en outre qu'elle précise les facteurs pertinents à l'application de ce critère, en mettant de l'avant deux facteurs principaux – les résultats obtenus et le risque encouru –, en les assortissant d'autres facteurs, et en précisant que des méthodes de calcul peuvent être utilisées à titre comparatif mais ne devraient pas constituer le cœur de l'analyse. Enfin, la *Loi uniforme* devrait permettre aux tribunaux d'ordonner une retenue sur les honoraires d'avocats jusqu'à la survenance d'un événement futur, par exemple le dépôt d'un rapport final, sans que de telles retenues ne deviennent la norme.

[13] Enfin, le troisième enjeu abordé dans le présent rapport concerne la **mise en œuvre des jugements finaux et des transactions**. Bien qu'elle soit cruciale, cette phase de l'instance connaît parfois des difficultés. Si le tribunal peut surveiller l'exécution du jugement ou de la transaction, il ne dispose pas toujours des renseignements nécessaires pour jouer adéquatement ce rôle.

[14] Il apparaît donc opportun d'ajouter à la *Loi uniforme* une exigence de faire rapport concernant l'exécution des jugements et des transactions, et de prévoir les éléments que devrait comporter ce rapport. Pour éviter que cette obligation ne devienne trop onéreuse ou disproportionnée, il convient toutefois de prévoir que les tribunaux peuvent y déroger selon les circonstances de chaque dossier.

2. Chevauchement d’actions collectives au sein d’une même juridiction

[15] Le premier enjeu analysé par le groupe de travail concerne les chevauchements d’actions collectives au sein d’une même juridiction. Si de tels chevauchements peuvent parfois être évités par la négociation entre les avocats impliqués, le tribunal doit autrement intervenir pour choisir une action et suspendre les autres.

[16] Le présent rapport recommande que la *Loi uniforme* régisse cette intervention pour plus de prévisibilité et codifie les principes généraux qui font consensus à travers le Canada. Il propose toutefois que la *Loi uniforme* laisse le choix aux juridictions entre les motions en conduite d’instance (« *carriage motions* ») et la règle assouplie du premier à déposer, afin de refléter les pratiques bien ancrées et vu l’absence d’avantage net en faveur de l’une des deux options. La *Loi uniforme* devrait néanmoins codifier les facteurs à considérer dans le cadre d’une motion en conduite d’instance, afin qu’ils soient harmonisés et plus efficaces.

[17] Ces recommandations sont le résultat de l’analyse présentée dans la présente section, laquelle se décline en trois temps :

- La première partie présente l’enjeu et son contexte (2.1).
- La deuxième partie dresse l’état des lieux dans chaque province canadienne, en identifiant les dispositions législatives et la jurisprudence qui aménagent le chevauchement d’actions collectives (2.2).
- La troisième partie identifie des pistes de solution pour d’éventuels amendements à la *Loi uniforme*, en se fondant sur les deux premières parties et sur les résultats d’un sondage mené auprès de praticiens de l’ensemble du Canada (2.3).

[18] Précisons que le présent rapport n’aborde pas la question du chevauchement d’actions collectives instituées dans deux ou plusieurs juridictions. Cet enjeu distinct sera traité dans le rapport d’orientations que le groupe de travail compte déposer l’an prochain. Il faut néanmoins garder cet enjeu à l’esprit, puisqu’il arrive souvent que des chevauchements au sein d’une même juridiction surviennent dans des affaires où d’autres actions connexes ont aussi été déposées dans d’autres juridictions.

2.1. Contexte et présentation de l'enjeu

[19] Après qu'une demande d'autorisation⁶ pour exercer une action collective ait été déposée, il arrive qu'une autre action similaire ou identique soit intentée dans la même juridiction.

[20] Par exemple, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, plusieurs compagnies aériennes ont refusé de rembourser des clients pour des vols annulés. Au Québec, un premier représentant (Lachaine) a déposé le 20 mars 2020 une demande d'autorisation d'exercer une action collective, par laquelle il réclamait le remboursement des billets achetés pour ces vols et forfaits. Deux mois plus tard, le 27 mai 2020 un autre représentant (Genest) a déposé une demande par laquelle il réclamait ce même remboursement et d'autres sommes au nom d'un groupe largement similaire. Les deux actions se chevauchaient donc en partie, puisqu'elles réclamaient toutes deux les mêmes sommes à l'égard d'au moins certaines des mêmes défenderesses et au nom d'un groupe en partie identique⁷.

[21] Un tel chevauchement cause deux principaux problèmes. D'une part, il est inefficace d'un point de vue de ressources judiciaires, puisqu'il peut mener à la constitution et à la présentation d'une preuve similaire ou identique dans deux instances distinctes. D'autre part, et plus important encore, il entraîne un risque de jugements contradictoires et de double indemnisation, ce qui ne peut être admis⁸.

[22] Ces chevauchements sont parfois résolus à l'amiable par les parties et leurs avocats. Par exemple, ces acteurs peuvent combiner leurs forces afin de mener un seul recours. Lorsqu'aucune entente de cette nature n'intervient, les tribunaux doivent cependant intervenir pour éviter que deux ou plusieurs actions collectives concurrentes procèdent en parallèle.

[23] Deux questions principales se posent alors. Premièrement, quelle action devrait procéder et comment devrait-elle être choisie? Devrait-il s'agir de la première à être déposée ou de celle qui semble la plus appropriée en fonction d'une série de facteurs? Deuxièmement, que devrait-il arriver des autres actions? Devraient-elles être rejetées ou simplement suspendues jusqu'à ce que l'action choisie prenne fin?

[24] Dans le contexte canadien, la deuxième question semble faire consensus, puisque les actions collectives concurrentes sont rarement rejetées et sont plutôt suspendues⁹.

⁶ Le terme « autorisation » est utilisée dans la version française de ce rapport, étant donné qu'il est utilisé au Québec. Pour les fins du présent rapport, le terme « certification », utilisé dans les provinces de common law, est inclus dans la notion d'autorisation.

⁷ *Genest c Air Transat AT inc.*, [2021 QCCA 857](#).

⁸ Voir par ex *ibid* au para 26; voir aussi *Canada c Hudson*, [2024 FCA 33](#) au para 47.

⁹ Voir par ex *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, c 6, [art 13.1\(2\)](#) [*LRC (ON)*].

Lorsque l’action choisie fait l’objet d’un jugement final ou d’une transaction, les actions suspendues peuvent alors être rejetées ou faire l’objet d’un désistement si elles n’ont plus raison d’être, ou se poursuivre si certaines de leurs dimensions demeurent pertinentes. Le débat qui nous occupe ici se situe donc plutôt au niveau du choix de l’action qui devrait procéder.

2.2. État des lieux

[25] L’enjeu étant posé, il convient d’identifier de quelle façon la *Loi uniforme sur les recours collectifs* et les juridictions canadiennes y répondent.

2.2.1. La *Loi uniforme sur les recours collectifs*

[26] La *Loi uniforme* ne prévoit pas expressément ce qu’il advient lorsque des actions collectives se chevauchent. Deux articles donnent toutefois aux tribunaux de larges pouvoirs de gestion et de suspension des instances :

Ordonnance relative au déroulement de l’instance

12 Le tribunal peut en tout temps rendre une ordonnance qu’il estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et expéditive et, à cette fin, imposer à une ou à plusieurs parties des conditions qu’il estime appropriées.

Suspension de toute autre instance

13 Le tribunal peut en tout temps suspendre ou disjoindre toute instance liée au recours collectif aux conditions qu’il estime appropriées.

[27] Ces articles ont été inclus dans la plupart des lois provinciales relatives aux actions collectives¹⁰ et, comme nous le verrons, ils sont fréquemment invoqués par les tribunaux pour suspendre des actions collectives concurrentes. Au-delà de ce principe général, toutefois, les juridictions canadiennes adoptent trois approches distinctes :

- a. Devant les cours fédérales, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba¹¹, le choix entre des actions concurrentes se fait par motion en conduite d’instance (« *carriage motions* »), en fonction de facteurs jurisprudentiels;

¹⁰ Voir les articles pertinents en annexe I au présent rapport.

¹¹ La question du chevauchement d’actions collectives ne semble pas avoir fait l’objet de décisions publiées en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l’Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Cependant, vu la présence d’articles similaires à ceux de ces autres provinces, il est probable que les tribunaux de ces provinces adopteraient une approche similaire.

- b. En Ontario, ce choix se fait également par motion en conduite d'instance, mais depuis 2020, la procédure à suivre et les facteurs pertinents sont fixés par le législateur;
- c. Au Québec, les tribunaux appliquent plutôt la règle du « premier à déposer », qui donne priorité à l'action instituée en premier, sauf exception.

[28] Les sections qui suivent exposent plus en détail les tenants et aboutissants de ces trois approches.

2.2.2. L'approche dominante : motion et critères jurisprudentiels

[29] Dans la plupart des provinces canadiennes et devant les cours fédérales, aucun article précis ne régit le chevauchement d'actions concurrentes. Cependant, la plupart des lois sur les actions collectives contiennent les articles généraux susmentionnés.

[30] Sur le fondement de ces articles¹², les cours fédérales et celles de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba règlent les chevauchements d'actions collectives par le biais de « motions en conduite d'instance » (« *carriage motions* »). Ces motions sont généralement introduites par les avocats des parties demandresses dans l'une des actions concurrentes, et visent à ce que les autres actions soient suspendues.

[31] Ces motions n'étant pas encadrées par la loi ou les règlements, les tribunaux ont développé leurs propres critères pour choisir l'action qui peut procéder. De façon générale, ils se sont fondés sur la jurisprudence ontarienne rendue avant la réforme de 2020, qu'il convient donc de prendre comme point de départ.

[32] L'affaire *VitaPharm*¹³ a lancé le bal en l'an 2000. La Cour y a conclu qu'il [TRADUCTION] « ne peut y avoir deux actions collectives qui procèdent relativement au même groupe proposé [...] et plaidant la (les) même(s) cause(s) d'action »¹⁴. Pour choisir entre ces deux actions, la Cour a énoncé un critère général et six facteurs :

[TRADUCTION]

48 À mon avis, le critère principal pour la détermination de la question doit être, en gardant à l'esprit les objectifs de politique publique de la LRC, quelle résolution est dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupe proposé tout en étant équitable pour les défendeurs ?

¹² Voir par ex *Wong v Marriott International Inc*, [2020 BCSC 55](#) au para 22; *Ravvin v Canada Bread Co*, [2019 ABQB 686](#) aux paras 30-31, conf par [2020 ABCA 424](#) (cette affaire a toutefois été rendue dans un contexte multijuridictionnel); *Thompson v Manitoba (Minister of Justice)*, [2017 MBCA 71](#) aux paras 20-23 (se fondant également sur les pouvoirs inhérents des cours supérieures); *Kowalshyn v Valeant Pharmaceuticals International Inc*, [2016 ONSC 3819](#) au para 134.

¹³ *VitaPharm Canada Ltd v F Hoffmann-LaRoche Ltd*, [2000] OJ N° 4594 (C Sup).

¹⁴ *Ibid* au para 14.

49 Les facteurs à prendre en compte pour déterminer qui doit être désigné comme avocat dans un recours collectif sont les suivants : la nature et la portée des causes d'action avancées, les théories avancées par les avocats pour étayer les revendications avancées; l'état de chaque recours collectif, y compris la préparation; le nombre, la taille et l'étendue de l'implication des représentants des demandeurs proposés; la priorité relative de l'introduction des recours collectifs; et les ressources et l'expérience des avocats.¹⁵

[33] Un septième facteur, soit la présence de conflits d'intérêts, a parfois été ajouté à cette liste¹⁶. Ces facteurs sont toujours appliqués en Saskatchewan et au Manitoba, où les tribunaux rappellent toutefois qu'ils ne sont pas exhaustifs et qu'ils n'ont pas à être considérés de façon systématique dans tous les cas¹⁷.

[34] Bien qu'elle soit encore appliquée dans ces provinces, l'approche *VitaPharm* a été bonifiée dans l'affaire *Kowalyszyn*¹⁸. La Cour y réitère que la question du chevauchement se pose [TRADUCTION] « [l]orsque deux ou plusieurs actions collectives sont engagées pour le même objet »¹⁹ et que le critère général consiste à choisir l'action qui est [TRADUCTION] « la meilleure pour défendre les intérêts des membres du groupe proposé tout en étant équitable pour les défendeurs et tout en promouvant les objectifs principaux de l'action collective »²⁰. La Cour ajoute toutefois une dizaine de facteurs à ceux énoncés dans *VitaPharm* :

[TRADUCTION]

141 Les tribunaux prennent généralement en compte une liste de facteurs non exhaustifs pour choisir l'action qui pourra procéder. Quatorze facteurs ont été identifiés dans la jurisprudence. En raison des arguments avancés dans le cadre de cette requête, j'ajouterai deux facteurs supplémentaires pour le cas d'espèce, à savoir (1) les perspectives de succès de l'action et (2) l'interrelation avec les recours collectifs dans d'autres juridictions. [...]

143 Les facteurs ont tendance à se chevaucher et à s'interconnecter. Les seize facteurs pour le cas devant nous sont les suivants :

- 1) Qualité des représentants proposés
- 2) Financement
- 3) Ententes d'honoraires et de consortium
- 4) Qualité des avocats en demande proposés
- 5) Conflits d'intérêts disqualifiants
- 6) Préparation de l'action
- 7) Priorité relative de l'institution de l'action
- 8) Théorie de la cause
- 9) Étendue des causes d'action
- 10) Choix des défendeurs

¹⁵ *Ibid* aux paras 48-49 (nous soulignons).

¹⁶ *Mancinelli v Barrick Gold Corp*, [2015 ONSC 2717](#) (C Div) au para 15.

¹⁷ *Baumung v Bayer Inc*, [2016 SKQB 221](#) aux paras 27-28; *Horstman v Canada*, [2014 SKQB 114](#) au para 21; *Fontaine et al. v The Government of Manitoba et al.*, [2023 MBKB 84](#) aux paras 38-39; *Thompson*, *supra* note 12 aux paras 24-29.

¹⁸ *Kowalyszyn*, *supra* note 12.

¹⁹ *Ibid* au para 135.

²⁰ *Ibid* au para 138.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- 11) Corrélation entre les demandeurs et les défendeurs
- 12) Définition des groupes
- 13) Période des groupes
- 14) Chances de succès : (permission et) certification
- 15) Chances de succès contre les défendeurs
- 16) Interdépendance avec des recours collectifs dans d'autres juridictions²¹

[35] Les tribunaux de la Colombie-Britannique adoptent l'approche et les facteurs de *Kowalyszyn*, tout en y ajoutant la « préparation et la performance dans le cadre de la motion en conduite d'instance » :

[TRADUCTION]

[27] Les facteurs à prendre en compte dans le cadre d'une motion en conduite d'instance ne sont pas contestés. [...]

[28] Bien qu'il n'existe pas de formule universelle des facteurs à prendre en considération, les avocats conviennent que les considérations doivent être guidées par les facteurs suivants, qui ne sont pas exhaustifs :

- 1) Qualité des représentants proposés
- 2) Financement
- 3) Ententes d'honoraires et de consortium
- 4) Qualité des avocats en demande proposés
- 5) Conflits d'intérêts disqualifiants
- 6) Priorité relative de l'institution de l'action
- 7) Préparation de l'action
- 8) Préparation de la motion en conduite d'instance
- 9) Théorie de la cause
- 10) Étendue des causes d'action
- 11) Choix des défendeurs
- 12) Corrélation entre les demandeurs et les défendeurs
- 13) Définition des groupes
- 14) Période des groupes
- 15) Chances de succès : (permission et) certification
- 16) Chances de succès contre les défendeurs; et
- 17) Interdépendance avec des recours collectifs dans d'autres juridictions²²

[36] Comme dans les autres provinces, les tribunaux britanno-colombiens ont également précisé que ces facteurs doivent être appliqués de façon holistique, dans le but de promouvoir les meilleurs intérêts des membres du groupe et l'équité envers les défendeurs, et que le juge n'est donc pas obligé de les considérer systématiquement dans ses motifs ni de leur accorder un poids équivalent²³.

[37] Enfin, les cours fédérales ont elles aussi conclu que malgré l'absence de règles précises à cet égard, elles ont le pouvoir de suspendre des actions collectives qui

²¹ *Ibid* aux paras 141-143.

²² *Morel v Koninklijke Philips N.V.*, [2023 BCSC 625](#) aux paras 27-28.

²³ *Ibid* au para 29; *Reid v Google*, [2022 BCSC 158](#) au para 44, conf par [2023 BCCA 350](#).

[TRADUCTION] « sont engagées pour le même acte répréhensible présumé »²⁴. Dans l’affaire *LaLiberte*²⁵, la Cour d’appel fédérale a utilisé les facteurs de *Kowalyszyn*, tout en identifiant et en reformulant sept de ceux-ci qui lui semblaient prédominants :

[12] [...] le juge des requêtes a déclaré (au paragraphe 41) que « l’intérêt supérieur du groupe est primordial » dans la décision concernant la conduite de l’instance et que l’analyse multifactorielle « accorde à la Cour la souplesse nécessaire lui permettant de déterminer l’intérêt supérieur du groupe ». Il a exposé de la manière suivante les facteurs qu’il estime les plus pertinents en l’espèce et a qualifié le premier de ces facteurs de « facteur déterminant » [au paragraphe 42] :

- la qualité des représentants demandeurs proposés – facteur déterminant;
- les mesures préparatoires au recours collectif et son état d’avancement;
- la définition du groupe;
- l’étendue des causes d’action;
- le moment du dépôt du recours collectif;
- la qualité, la compétence et la conduite des avocats;
- la pertinence des recours collectifs déposés devant plus d’un tribunal.

[13] En réduisant la liste de 16 facteurs potentiellement pertinents à une liste plus courte des facteurs les plus pertinents en l’espèce, le juge des requêtes, dans la version anglaise de ses motifs, a quelque peu recadré le premier des facteurs qu’il a énoncés, c’est-à-dire que « *the Quality of the Proposed Representative Plaintiffs* », ou « la qualité des représentants demandeurs proposés », est devenu « *the representative quality of the proposed plaintiff* », qui aurait pu se traduire par « la représentativité des demandeurs proposés ». Il ne s’agit pas du seul changement. En réponse aux questions soulevées devant lui, il a également modifié le facteur « la qualité des avocats proposés du recours collectif », qui est devenu « la qualité, la compétence et la conduite des avocats ».

[38] En somme, dans les provinces de common law où aucune disposition législative ne précise le fonctionnement des motions en conduite d’instance, les tribunaux disposent d’une vaste discrétion afin de suspendre des actions qui invoquent la même cause d’action ou la même source de préjudice. Les tribunaux s’entendent généralement sur les facteurs à considérer, avec quelques variations. Cela dit, le grand nombre de facteurs et l’absence de pondération entre ceux-ci font en sorte que le résultat dépend largement de l’appréciation de chaque juge et s’avère souvent imprévisible²⁶.

2.2.3. L’approche ontarienne : motion et critères législatifs

[39] L’Ontario a décidé, dans sa réforme de 2020, de remplacer l’approche jurisprudentielle décrite ci-haut par un nouvel article, l’article 13.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dont le texte intégral est fourni en annexe I au présent rapport.

[40] Cet article précise plusieurs aspects des motions en conduite d’instance, à savoir :

²⁴ *Hudson*, supra note 8 au para 23.

²⁵ *LaLiberte c Day*, [2020 CAF 119](#) aux paras 11-13.

²⁶ Voir Gerald Antman, « Carriage Motions in Ontario: Inconsistent Application of an Indeterminate Test » (2018) 13:1 Rev can recours coll 103.

- a. **Les conditions qui y donnent ouverture** : Les motions sont utiles lorsque les instances « concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe ».
- b. **Le délai** : Les motions doivent être présentées au plus tard 60 jours après le jour de l'introduction de la première des instances, quoique les tribunaux puissent prolonger ce délai au besoin²⁷.
- c. **Le critère général à appliquer** : « [L]e tribunal détermine laquelle des instances pourrait le mieux faire avancer les demandes des membres du groupe d'une manière efficace et rentable ». Ce critère met l'accent non seulement sur le meilleur intérêt du groupe, mais aussi sur la proportionnalité, l'efficacité et la productivité du recours²⁸.
- d. **Les facteurs à considérer** : La liste est réduite à quatre items qui font écho, en partie, à la jurisprudence antérieure :
 - a) les principes sur lesquels chaque représentant des demandeurs appuie sa cause, notamment la quantité de travail accompli jusqu'à ce jour pour élaborer et soutenir ces principes;
 - b) la probabilité relative d'une issue favorable de chaque instance, à la fois en ce qui concerne la motion en certification et comme recours collectif;
 - c) les compétences et l'expérience de chaque procureur en matière de recours collectifs ou dans les domaines substantiels du droit qui sont en litige ainsi que les résultats précédemment obtenus à ces égards;
 - d) le financement de chaque instance, y compris les ressources du procureur et les accords de financement par un tiers applicables, au sens de l'article 33.1 ainsi que l'adéquation du financement dans les circonstances.
- e. **D'autres aspects** : Les décisions sont sans appel, il est interdit d'introduire de nouvelles instances concurrentes après une telle décision ou l'expiration du délai de 60 jours, et les avocats en demande doivent eux-mêmes assumer les frais de la motion en conduite d'instance.

[41] Il semble que seules quatre décisions publiées aient appliqué l'article 13.1 depuis son adoption. Ces décisions prennent deux approches distinctes :

- a. La première consiste à appliquer l'article 13.1 à la lumière de la jurisprudence antérieure en continuant de référer (en tout ou en partie) aux facteurs de

²⁷ Voir *Parkin v The Toronto-Dominion Bank*, [2025 ONSC 120](#) aux paras 43-49.

²⁸ *Blackford-Hall v Simply Group*, [2021 ONSC 8502](#) au para 8.

Kowalyshyn, tout en reconnaissant que la loi met désormais un accent particulier sur l’efficacité et la proportionnalité²⁹.

- b. La seconde consiste plutôt à mettre de côté cette jurisprudence antérieure et à se fier uniquement sur le nouveau cadre législatif³⁰.

[42] Il est peu probable que la Cour d’appel tranche cette divergence, puisque « [l]a décision du tribunal sur la motion en conduite d’instance est définitive et sans appel »³¹. Dans tous les cas, cependant, on remarque que les décisions rendues en vertu de l’article 13.1 sont souvent plus brèves et moins lourdes sur le plan factuel que les décisions rendues en vertu des facteurs de *VitaPharm* et *Kowalyshyn*.

[43] En somme, la nouvelle approche ontarienne n’a pas fondamentalement changé le mécanisme des motions en conduite d’instance. Elle a toutefois précisé, par le biais de la loi, divers aspects de cette procédure, y compris les facteurs à considérer.

2.2.4. L’approche québécoise : règle du premier à déposer et ses exceptions

[44] Le Québec adopte une approche qui, à tout le moins en principe, est foncièrement différente : l’action déposée en premier est présumée avoir préséance et les autres sont suspendues, à moins que le tribunal soit convaincu que cette action n’est pas menée dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[45] Le Québec n’a adopté aucune disposition législative qui régit expressément les chevauchements d’actions collectives. En vertu de ses pouvoirs inhérents³², la Cour supérieure s’est toutefois inspirée de l’approche qui prévaut pour les actions individuelles : dans un tel cas, la première action peut généralement procéder alors que les actions subséquentes sont suspendues ou rejetées si elles concernent les mêmes parties, le même objet et la même cause d’action³³.

[46] En matière d’actions collectives, les tribunaux québécois ont conclu que ce principe de litispendance devait s’appliquer de façon plus flexible, puisque des actions qui se chevauchent de façon significative mais ne partagent pas exactement la même cause d’action ou les mêmes parties (par exemple, si le groupe est légèrement différent) peuvent aussi poser problème si elles cheminent en parallèle³⁴.

²⁹ *Ibid* au para 7; voir aussi *Parkin*, *supra* note 27 aux paras 67-133.

³⁰ *Liang v SSR Mining, Inc.*, [2024 ONSC 4432](#) au para 28; *Dziedziejko v Canopy Growth Corporation*, [2023 ONSC 6318](#) aux paras 4 et 49-52.

³¹ *LRC (ON)*, *supra* note 9, art 13.1(5).

³² Voir notamment l’art 49 *Cpc*.

³³ Voir notamment les arts 168(1) *Cpc* et 2848 *CcQ*.

³⁴ Voir *Schmidt c Johnson & Johnson inc*, [2012 QCCA 2132](#) aux paras 30-32.

[47] Les tribunaux québécois ont donc développé au fil du temps une approche qui retient l'idée fondamentale de la litispendance – selon laquelle l'action déposée en premier doit normalement procéder – tout en prévoyant une certaine flexibilité propre aux actions collectives. Ce cadre d'analyse, élaboré dans les affaires *Hotte* et *Schmidt*³⁵, a été réitéré plus récemment dans l'arrêt *Badamshin*³⁶ :

[50] À mon avis, les effets pervers décriés plus haut tiennent d'un détournement de la finalité de la règle *Servier*. Cependant, ceux-ci pourraient possiblement être contrés par une application souple de la règle *Servier* se traduisant comme suit :

- la première requête déposée au greffe est, en principe, celle qui sera entendue en priorité;
- les requêtes subséquentes sont, entre-temps, suspendues et ne seront entendues, dans l'ordre de dépôt, que si la précédente est rejetée;
- la préséance dont jouit la première requête peut faire l'objet d'une remise en question par les avocats responsables des requêtes subséquentes; et
- celui qui conteste la préséance a le fardeau d'établir que la requête qui en bénéficie n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs, mais constitue plutôt un abus de la règle *Servier*.

[51] La démonstration que la première requête n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs doit être faite à partir d'éléments propres à la requête contestée et non par une démonstration de la supériorité de la qualité de la requête concurrente, du représentant proposé ou des avocats qui la mettent de l'avant. Il ne s'agit pas d'une joute entre deux cabinets d'avocats à la recherche d'honoraires ou entre deux organisations à la recherche de publicité.

[52] Ainsi, est admissible la démonstration que la première requête déposée au greffe souffre de graves lacunes, que les avocats qui en sont les responsables ne s'empressent pas de la faire progresser, qu'ils ont déposé des procédures similaires ailleurs au Canada, et ce, pour les mêmes membres putatifs, etc., c'est-à-dire des indices que les avocats derrière la première procédure tentent uniquement d'occuper le terrain et ne sont pas mus par le meilleur intérêt des membres putatifs québécois.³⁷

[48] Autrement dit, l'analyse prend comme point de départ l'action déposée en premier et lui donne préséance, sauf dans les rares cas où elle présente « de graves lacunes » ou n'a été déposée que pour « occuper le terrain ».

[49] Cette approche se distingue des motions en conduite d'instance sur deux points. Premièrement, une forte présomption se rattache à la date de dépôt de la première action, alors qu'il ne s'agit que d'un facteur parmi tant d'autres à considérer dans le cadre d'une motion en conduite d'instance. Deuxièmement, le fardeau pour renverser cette présomption est très élevé et se rattache uniquement à une analyse de la première action introduite. Les motions en conduite d'instance, à l'inverse, adoptent une approche

³⁵ *Hotte c Servier Canada inc.*, [1999] RJQ 2598 (CA); *Schmidt*, *ibid.*

³⁶ *Badamshin c Option Consommateurs*, 2017 QCCA 95.

³⁷ *Ibid* aux paras 9-10, citant *Schmidt*, *supra* note 34 aux paras 50-52.

malléable et holistique qui *compare* les différentes demandes pour identifier celle qui devrait procéder.

2.3. Analyse et amendements proposés à la *Loi uniforme*

[50] Quels constats peut-on dégager de ce qui précède pour identifier des pistes de réforme de la *Loi uniforme sur les recours collectifs*?

[51] Trois principales questions se posent :

- a. La *Loi uniforme* devrait-elle régir cette question, ou devrait-elle plutôt laisser la jurisprudence existante et future établir les critères applicables?
- b. Si la *Loi uniforme* est amendée pour régir les chevauchements d’actions, quel mécanisme devrait-on retenir : la motion en conduite d’instance, la règle du premier à déposer, ou un hybride de ces deux options? Devrait-on retenir une seule approche ou proposer un choix entre ces deux options?
- c. Enfin, si le mécanisme choisi appelle le tribunal à analyser les actions proposées, quels facteurs devraient être considérés?

[52] Avant de se pencher sur ces questions plus en détail, il convient de présenter brièvement les résultats du sondage mené dans le cadre du présent projet.

2.3.1. Résultats du sondage mené dans le cadre du présent projet

[53] Une analyse plus complète de ces résultats sera fournie séparément, mais notons pour l’instant que 129 personnes ont complété le sondage en tout ou en partie, dont 84% sont des avocats représentant une diversité de pratiques, de perspectives³⁸ et de juridictions³⁹.

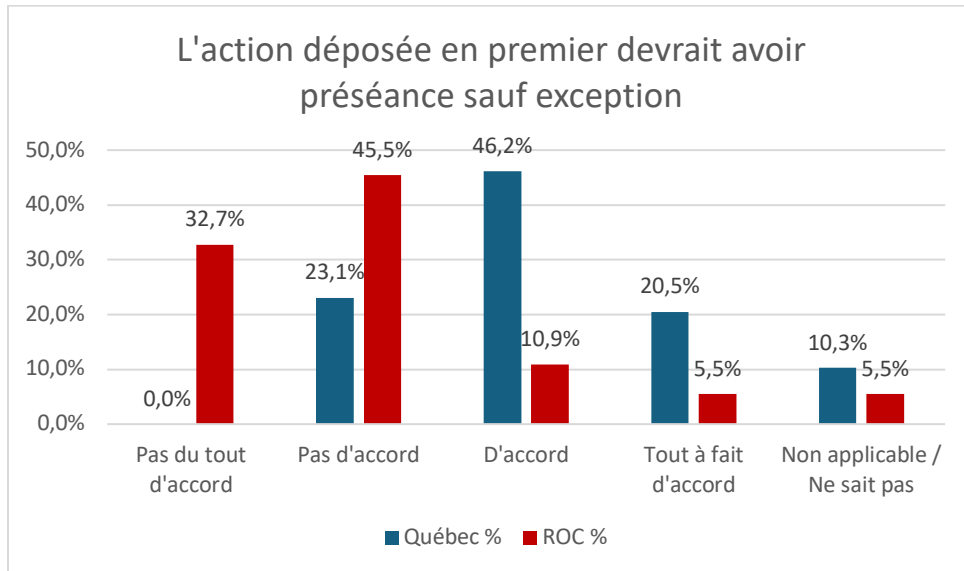
[54] De ce nombre, 94 répondants ont répondu aux questions relatives aux chevauchements d’actions. Bien que l’échantillon issu de chaque province soit évidemment limité et que les résultats ne soient pas nécessairement significatifs sur le plan statistique, il demeure utile de comparer les résultats québécois (n = 39) de ceux du reste du Canada (n = 55), vu les différences marquées identifiées précédemment.

[55] D’abord, on observe que l’approche du « premier à déposer » utilisée au Québec reçoit le soutien d’une forte majorité de répondants québécois (66,7%, contre 23,1% en

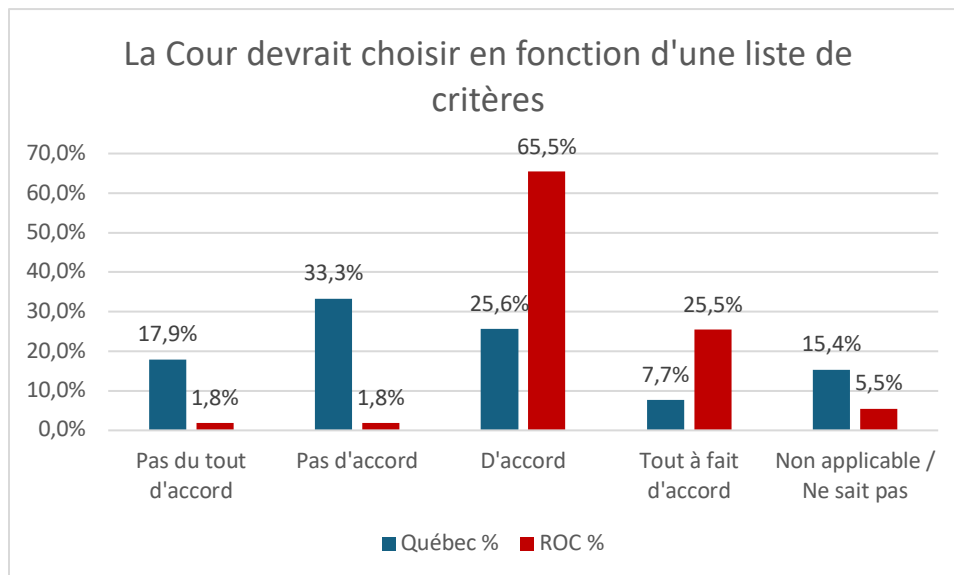
³⁸ 35,6% agissent principalement en demande, 39,5% en défense et 4,7% pour les deux, le reste des répondants n’ayant pas répondu à cette question.

³⁹ Les juridictions les plus présentes étant le Québec (34,9%), la Colombie-Britannique (17,8%) et l’Ontario (14,7%).

défaveur), alors que l'inverse s'observe dans le reste du Canada (78,2% en défaveur et 16,4% en faveur).



[56] La même différence, quoique moins marquée, s'observe en ce qui concerne les motions en conduite d'instance. 90,9% des répondants hors-Québec sont d'accord ou tout à fait d'accord que « [l]e tribunal devrait choisir l'action qui procédera en fonction d'une liste de critères » (3,6% s'y opposent), alors que 51,3% des répondants québécois sont en désaccord avec cette idée (contre 33,3% en faveur).



[57] Ces résultats suggèrent, d'une part, que les praticiens sont profondément attachés au mécanisme utilisé dans leur juridiction, qu'il s'agisse des motions en conduite d'instance hors du Québec ou de la règle du premier à déposer au Québec. Plus encore,

les praticiens semblent entretenir une grande méfiance envers le mécanisme qui n’est pas le leur. L’ouverture d’un nombre relativement plus grand de Québécois à l’analyse par critères s’explique peut-être par la souplesse avec laquelle la règle du premier à déposer est déjà appliquée dans cette province.

[58] Ces observations étant faites, tournons-nous vers les propositions d’amendements à la *Loi uniforme*.

2.3.2. La *Loi uniforme* devrait régir les chevauchements d’actions

[59] Tout d’abord, il nous semble clair que la *Loi uniforme* devrait régir la question des chevauchements d’actions, à l’instar de l’Ontario qui a récemment légiféré en ce sens.

[60] Laisser cette question à la jurisprudence, sans un encadrement législatif clair, comporte de nombreux inconvénients. Au premier chef, un auteur note que cela rend les facteurs imprévisibles d’un ressort à un autre⁴⁰. La jurisprudence examinée plus tôt le confirme d’ailleurs, puisque les facteurs employés varient d’une affaire à une autre et ont évolué au fil du temps. Dans le même ordre d’idées, un répondant au sondage note de façon colorée que les facteurs [TRADUCTION] « semblent être une cible mouvante » et « opèrent comme le Far West »!

[61] Il semble donc préférable, pour plus de prévisibilité, que la *Loi uniforme* encadre les chevauchements d’actions. Cela dit, l’approche jurisprudentielle a l’avantage de donner aux tribunaux une flexibilité qui leur permet de tenir compte de facteurs qui ne sont pas inscrits en toutes lettres dans la loi. Comme en font foi quelques décisions récentes des tribunaux ontariens, il peut être approprié de préserver une certaine discrétion judiciaire en la matière malgré l’adoption d’une approche législative. Ce point sera considéré plus bas, lorsqu’il sera question des facteurs pertinents.

2.3.3. La *Loi uniforme* devrait codifier les principes qui font consensus

[62] La *Loi uniforme* devrait à notre avis codifier certains principes communs à l’ensemble des juridictions canadiennes, peu importe le choix qu’elles font entre la règle du premier à déposer et les motions en conduite d’instance.

[63] Dans un premier temps, la *Loi uniforme* devrait identifier le type de chevauchements qui peuvent justifier l’intervention des tribunaux. Les tribunaux ont utilisé diverses expressions pour affirmer que des actions qui visent la même source de préjudice, la même cause d’action (ou une cause d’action similaire) ou un groupe similaire (en tout ou en partie) ne peuvent procéder en parallèle. Le libellé récemment ajouté dans la loi ontarienne semble bien refléter cette idée, puisqu’il vise des actions qui

⁴⁰ Antman, *supra* note 26.

« concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe ». Un libellé similaire pourrait être inclus dans la *Loi uniforme*.

[64] Dans un deuxième temps, le critère général qui guide les tribunaux dans de telles circonstances semble aussi faire l'unanimité à travers le Canada et devrait en conséquence être ajouté à la *Loi uniforme*. L'intervention des tribunaux devrait viser le meilleur intérêt des membres et l'équité envers les défendeurs, dans le respect des objectifs des actions collectives, soit l'accès à la justice, l'économie des ressources judiciaires et la modification des comportements. Ce critère se rapproche de celui édicté par la loi ontarienne, en reprenant toutefois les paramètres plus larges tirés de la jurisprudence au lieu de mettre un accent particulier sur l'efficacité et la productivité.

2.3.4. La *Loi uniforme* devrait proposer un choix entre deux mécanismes

[65] La question centrale consiste à déterminer le mécanisme qui devrait être utilisé pour choisir l'action qui procédera : la règle du premier à déposer (avec ses exceptions); la motion en conduite d'instance; ou un hybride des deux. Pour les raisons exposées ci-après, il nous semble préférable que la *Loi uniforme* offre un choix entre ces deux mécanismes.

[66] D'une part, comme les résultats du sondage fournis précédemment l'indiquent, les approches sont bien ancrées et acceptées dans leurs juridictions respectives, et il n'apparaît pas nécessaire ni utile d'opérer un changement majeur à cet égard.

[67] D'autre part, aucune des deux approches ne semble nettement préférable à l'autre, puisqu'elles ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients. La règle québécoise a été critiquée par certains qui jugent qu'elle incite les avocats en demande à déposer leur recours le plus rapidement possible, quitte à le bâcler et à l'amender subséquemment⁴¹. Ces amendements sont parfois répétés, ce qui génère des délais considérables lorsque les défendeurs doivent s'ajuster. Des répondants au sondage ont également relevé que cette approche peut permettre à des avocats de déposer une action sans véritable intention de la mener à terme, afin d'ensuite négocier un pourcentage auprès d'un autre cabinet qui voudrait tenter une action concurrente. D'autres ont noté, plus fondamentalement, que

⁴¹ Schmidt, *supra* note 34 aux paras 35-36; Médicaments Novateurs Canada et Medtech Canada, *Mémoire dans le cadre de la consultation publique du ministère de la Justice du Québec « Perspectives de réforme de l'action collective au Québec »*, 30 septembre 2021 à la p 13, en ligne (pdf) : <http://innovativemedicines.ca/wp-content/uploads/2021/10/Reforme-de-laction-collective-au-Quebec-Memoire-de-Medicaments-novateurs-Canada-et-MedTech-Canada.pdf>; André Ryan et Shaun E Finn, « Une proposition plus modeste : soumissions au ministre de la Justice du Québec dans le cadre de réformes possibles au régime d'action collective », *Repères*, octobre 2021, EYB2021REP3365 (La Référence); voir aussi *Turon v Abbott Laboratories Ltd.*, [2011 ONSC 4343](#) au para 19, conf par [2011 ONSC 4676](#).

la date – ou parfois même l’heure – de dépôt d’un recours est une mesure plutôt arbitraire lorsqu’il s’agit de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt des membres.

[68] Il s’agit là de risques bien réels de l’approche du « premier à déposer ». Les tribunaux québécois étaient d’ailleurs conscients de certains de ces risques lorsqu’ils ont développé le cadre actuel, lequel prévoit justement une exception lorsqu’une action est déposée sans réelle intention de la faire progresser. Néanmoins, les critères permettant d’invoquer cette exception sont limitatifs : prouver que la première demande « souffre de graves lacunes », par exemple, peut s’avérer ardu. Il en découle que des actions sont encore menées au Québec par des avocats qui s’empressent de déposer sans nécessairement avoir développé la meilleure stratégie pour les membres.

[69] À l’inverse, des auteurs sont d’avis que les *carriage motions* de common law sont trop complexes et coûteuses⁴². Il s’agit là du prix d’une approche plus malléable et flexible que la règle québécoise. L’affaire *Kowalyszyn* elle-même est un bon exemple de ces difficultés. La décision fait 276 paragraphes et, comme le note le juge, a fait l’objet d’un [TRADUCTION] « combat féroce » et d’une « bataille intense »⁴³. Le juge souligne en outre que le « le volumineux dossier de la requête comprenait 4 011 pages, six mémoires (247 pages) et 101 sources juridiques, sans compter les nombreuses références législatives »⁴⁴. Ce constat mène le juge à soulever de « sérieuses questions au sujet de l’utilité de l’approche envers la preuve, la méthode et les facteurs utilisés dans une motion en conduite d’instance »⁴⁵.

[70] Pour cette même raison, [TRADUCTION] « [l]es tribunaux québécois ont résisté à toutes les tentatives de reconnaissance des motions en conduite d’instance, car elles sont considérées comme prenant beaucoup trop de temps »⁴⁶. Plusieurs répondants au sondage mené dans le cadre du présent projet ont d’ailleurs fait écho à ces remarques : même lorsqu’ils indiquaient préférer l’approche des motions en conduite d’instance, ils reconnaissaient que [TRADUCTION] « des batailles de conduite d’instance longues et complexes sont indésirables ».

⁴² Voir Timothy Law, « Determining a Fair Price for Carriage?: Applying a “Fee-Driven” Factor and Reverse Auctions to Adjudicating Carriage Motions in Ontario » (2021) 16:2 Rev can recours coll 187; Cole Pizzo, « Class Actions and Beauty Pageants: The Need for Carriage Motion Reform in Ontario » (2019) 15:1 Rev can recours coll 111; voir aussi Commission du droit de l’Ontario, *Class Actions: Objectives, Experiences and Reforms – Final Report*, Toronto, 2019 à la p 23, en ligne (pdf): <<https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2019/07/LCO-Class-Actions-Report-FINAL-July-17-2019.pdf>> [Rapport CDO].

⁴³ *Kowalyszyn*, supra note 12 aux paras 1 et 274.

⁴⁴ *Ibid* au para 8.

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ *4037308 Canada inc v Navistar Canada*, [2022 QCCS 110](#) au para 56 (cette affaire concernait toutefois un enjeu multijuridictionnel).

[71] Bref, les deux approches comportent chacune leurs lacunes. En définitive, la règle du premier à déposer priorise une approche simple et efficace, au détriment d'une évaluation approfondie de l'intérêt des membres du groupe, alors que la motion en conduite d'instance priorise cet intérêt au détriment parfois de l'efficacité et de la rapidité du mécanisme. Afin que chaque juridiction puisse choisir parmi ces questions de politique publique, et pour éviter de bouleverser les pratiques qui s'y sont cimentées, il apparaît souhaitable d'offrir les deux options à même la *Loi uniforme*.

[72] Par ailleurs, il semble opportun de prévoir, à l'instar de la loi ontarienne, que toute contestation doit être introduite dans les 60 jours du dépôt de la première action et que la décision ne puisse être portée en appel, afin de donner une certaine finalité aux parties et de permettre à l'action choisie de suivre son cours.

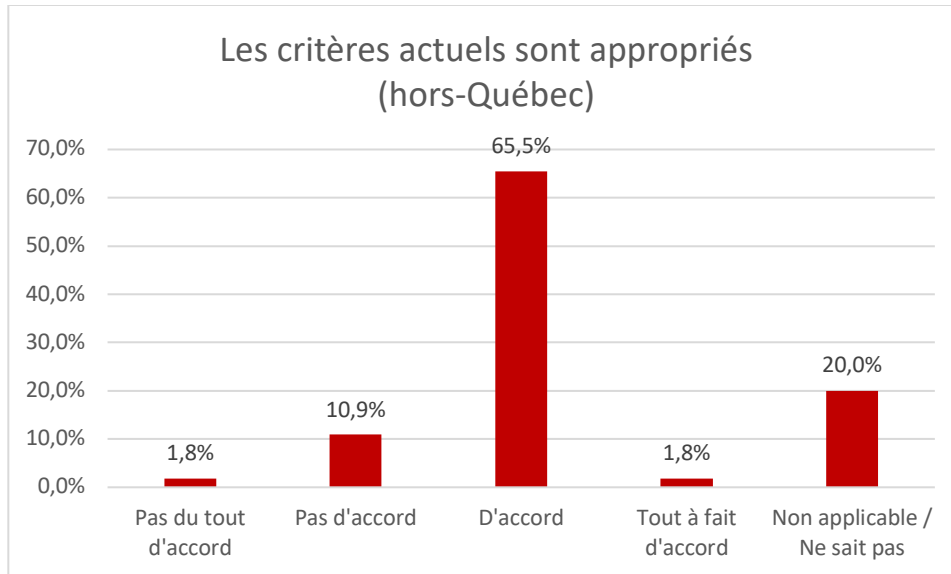
2.3.5. La *Loi uniforme* devrait prévoir les facteurs à considérer

[73] La dernière question qui se pose alors concerne les facteurs qui devraient être considérés par les tribunaux afin de choisir entre plusieurs actions concurrentes.

[74] Dans le cadre du mécanisme du premier à déposer, cette question se pose avec moins d'acuité. Comme les tribunaux québécois l'ont noté, la première action procède et les autres sont suspendues, sauf s'il est établi que cette action « n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres », notamment si elle présente « de graves lacunes » ou qu'elle n'a été déposée que pour « occuper le terrain ». L'analyse porte entièrement sur la première action et le critère doit demeurer élevé pour éviter d'ouvrir la porte à des contestations fréquentes et onéreuses, ce qui cadrerait mal avec la raison d'être du mécanisme.

[75] Dans le cadre d'une motion en conduite d'instance, par contre, les facteurs revêtent une importance cruciale. Il semble donc opportun d'inscrire dans la *Loi uniforme* une série limitée de facteurs qui reflètent dans une large mesure la jurisprudence antérieure.

[76] En effet, les répondants hors-Québec au sondage mené dans le cadre du présent rapport se sont dit d'avis que les critères applicables aux motions en conduite d'instance étaient généralement appropriés, de sorte qu'un bouleversement majeur ne semble pas souhaitable.



[77] Cependant, la jurisprudence examinée plus tôt montre que plus les facteurs sont nombreux, plus les parties sont incitées à présenter une preuve et des représentations volumineuses, et plus la motion en conduite d’instance risque de prendre du temps et des ressources. De cette perspective, la liste de seize facteurs élaborée dans *Kowalyshyn* semble trop longue pour que le mécanisme demeure efficace.

[78] En se fondant sur la jurisprudence existante et la loi ontarienne, les facteurs inclus à la *Loi uniforme* pourraient être les suivants (selon un libellé qui sera retravaillé à une étape subséquente) :

- a. une analyse préliminaire des demandes visant à cerner l’étendue des causes d’action et à déceler tout problème majeur, ou tout avantage ou désavantage facilement identifiable;
- b. la nature et la qualité des représentants proposés;
- c. l’état d’avancement de chaque action, y compris la quantité de travail accompli par les avocats;
- d. les compétences, l’expérience, les ressources et la conduite des avocats.

[79] Le premier facteur reprend des commentaires formulés dans *Kowalyshyn*, selon lesquels l’analyse du bien-fondé des actions proposées est souvent le facteur qui mobilise le plus de temps et de ressources, et devrait donc se limiter à un [TRADUCTION] « examen limité ou modeste des théories de la cause dans le but limité d’identifier : (a) des

problèmes évidents ou flagrants ; ou (b) des avantages et des désavantages facilement apparents dans les théories concurrentes »⁴⁷.

[80] Le deuxième facteur fait partie de la liste traditionnelle de facteurs mais n'est pas repris dans la loi ontarienne. Il semble néanmoins pertinent de l'inclure, puisque selon le cas, certains représentants pourraient être mieux à même de mener l'action, par exemple parce qu'ils sont déjà en relation étroite avec les membres du groupe ou avec les représentants ou les membres d'autres actions similaires intentées ailleurs.

[81] Le troisième facteur incorpore de façon implicite un autre facteur considéré en jurisprudence, soit la date d'introduction du recours⁴⁸. En effet, si le recours a été déposé plus tôt, il aura normalement pu progresser davantage et fera donc meilleure figure, quoique l'impossibilité de déposer une demande plus de 60 jours après l'introduction du premier recours limitera l'avancement des recours au moment de l'audition. D'un autre côté, il ne semble pas approprié de favoriser une action qui aurait été déposée plus tôt mais n'aurait pas progressé depuis, de sorte que la date de dépôt elle-même revêt une pertinence limitée.

[82] Le quatrième facteur ajoute pour sa part aux facteurs traditionnels la conduite des avocats. En effet, le facteur de la compétence et de l'expérience des avocats a été critiqué pour sa tendance à favoriser des avocats mieux établis et à empêcher le développement d'une relève en actions collectives⁴⁹. Or, un avocat peut-être moins expérimenté, mais qui fait preuve d'une conduite exemplaire et sophistiquée devant le tribunal, notamment dans le cadre de la motion elle-même, pourrait être à même de mener le recours avec brio. En outre, ce facteur inclut les ressources des procureurs en demande, qui étaient déjà considérées en jurisprudence, et correspond en substance au quatrième facteur de la loi ontarienne.

[83] Enfin, il apparaît souhaitable que les juges conservent une certaine discrétion afin de considérer d'autres facteurs que ceux énoncés dans la loi. Cependant, la *Loi uniforme* devrait par son libellé mettre en garde les juges afin d'éviter que la liste de facteurs s'accroisse au fil du temps de la même manière que dans l'affaire *Kowalyshyn*. Par exemple, la *Loi uniforme* pourrait exiger que tout nouveau facteur soit « essentiel » ou « nécessaire » pour une considération adéquate de la motion.

⁴⁷ *Kowalyshyn*, *supra* note 12 aux paras 147-151.

⁴⁸ Voir par ex *Morel*, *supra* note 22 au para 28; *Kett v Google LLC*, [2023 BCCA 350](#) aux paras 182-183.

⁴⁹ Jasminka Kalajdzic, *Class Actions in Canada: The Promise and Reality of Access to Justice*, Vancouver, UBC Press, 2018 à la p 207.

3. Honoraires des avocats en demande

[84] Le deuxième enjeu analysé par le groupe de travail cette année concerne l’approbation des honoraires des avocats en demande.

[85] Sur ce point, le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme* codifie le critère général qui fait déjà consensus, à savoir que les honoraires soient approuvés s’ils sont justes et raisonnables. La *Loi uniforme* devrait aussi préciser les facteurs pertinents à l’application de ce critère. Elle devrait mettre de l’avant deux facteurs principaux – les résultats obtenus et le risque encouru –, prévoir une série d’autres facteurs détaillés ci-après, et préciser que les diverses méthodes de calcul qui sont parfois employées peuvent être utilisées à titre comparatif mais ne devraient pas constituer le cœur de l’analyse. Enfin, la *Loi uniforme* devrait permettre aux tribunaux de retenir une partie des honoraires jusqu’à la survenance d’un événement futur, par exemple le dépôt d’un rapport final. Ces retenues ne devraient toutefois pas devenir la norme.

[86] Ces recommandations découlent de l’analyse suivante, qui se décline en trois parties :

- La première partie énonce les principes généraux qui guident l’octroi et l’approbation des honoraires d’avocats en demande (3.1).
- La deuxième partie dresse l’état des lieux dans chaque province canadienne (3.2).
- La troisième partie identifie des pistes de solutions pour d’éventuels amendements à la *Loi uniforme*, en se fondant sur les deux premières parties (3.3).

3.1. Principes généraux

[87] Les honoraires des avocats d’une partie à un litige civil sont habituellement payés par cette partie, selon une entente conclue entre eux⁵⁰. Ce mécanisme est toutefois mésadapté aux actions collectives puisque le représentant n’est pas seulement le client individuel des avocats en demande mais agit plutôt au nom d’un groupe plus large⁵¹.

[88] Cette particularité appelle un mode de rémunération différent pour les avocats en demande. De façon générale, lorsque l’action est couronnée de succès, leurs honoraires sont assumés par l’ensemble des membres selon différentes formules auxquelles nous

⁵⁰ Évidemment, certaines juridictions prévoient que ces honoraires doivent être assumés par la partie perdante, en tout ou en partie, sauf exception, que ce soit dans tout type de litige ou en matière d’actions collectives. Sur ce point, l’article 37 de la *Loi uniforme* propose deux options qui diffèrent, mais tentent toutes deux d’éviter que les dépens soient imposés aux représentants. Cette question n’est pas abordée dans le cadre du présent projet.

⁵¹ Du côté de la défense, les parties défenderesses (ou leurs assureurs) assument habituellement les honoraires de leurs avocats.

reviendrons. À l'inverse, si l'action échoue, les avocats en demande assument généralement les pertes correspondantes puisqu'il serait irréaliste de les imposer aux membres du groupe ou au représentant.

[89] De cette particularité des actions collectives découlent certains principes qui guident l'octroi des honoraires en demande :

- Premièrement, étant donné que les honoraires sont la plupart du temps⁵² conditionnels au succès de l'action, les avocats en demande doivent assumer un **risque important**, investissant temps et argent pour mener l'action tout en sachant qu'ils ne seront rémunérés que si l'action se solde par une victoire.
- Deuxièmement, pour tenir compte de ce risque et du temps considérable qu'une action collective peut prendre, il est accepté que les honoraires des avocats en demande puissent être **plus élevés** que ce qu'ils obtiendraient dans un dossier ordinaire⁵³. En effet, la possibilité d'obtenir une rémunération trop faible incite parfois les avocats à refuser certains mandats, notamment lorsque les groupes sont trop petits ou les indemnités envisageables minimales en comparaison du travail à effectuer, ce qui laisse les membres des groupes visés sans compensation et limite l'effet dissuasif des actions collectives⁵⁴.
- Troisièmement, les membres qui paient les honoraires des avocats à même les sommes qui leur sont octroyées ne sont parfois pas impliqués dans l'action elle-même ou dans la fixation des honoraires, surtout lorsque le montant réclamé par chaque membre est minime. En conséquence, comme dans bien d'autres aspects des actions collectives, les tribunaux jouent « un rôle de **gardien** et de **protecteur des droits des membres** »⁵⁵. Ce rôle de gardien est d'autant plus important

⁵² Dans certains cas, d'autres formules peuvent être adoptées. Par ailleurs, une partie des honoraires peut être assumée par un tiers lorsque cela est permis.

⁵³ Voir de façon générale Catherine Piché, *Perspectives de réforme de l'action collective au Québec*, 2019 à la p 47, en ligne (pdf) : <<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628952>> [Rapport Piché]. Il faut toutefois préciser que dans d'autres dossiers, les honoraires en demande peuvent s'avérer *inférieurs* à ceux qui auraient normalement été obtenus par un calcul au taux horaire.

⁵⁴ Voir notamment Theodore Eisenberg, Geoffrey Miller et Roy Germano, « Attorney's Fees in Class Actions: 2009-2013 » (2017) 92 NYU L Rev 937, 937-38; Michael Molavi, « Beyond the Courtroom: Access to Justice, Privatization, and the Future of Class Action Research » (2015) 10:1-2 Rev can recours coll 7, 18; André Durocher, « Une grosse carotte, un gros bâton : l'accès à la justice et les aspects financiers de la pratique en matière de recours collectifs » (2013) Colloque national sur l'action collective : développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis 337; *Rapport Piché*, supra note 53 à la p 43; *Gagne v Silcorp Ltd.*, [1998 CanLII 1584](#) (ONCA) [*Gagne*]; *Sayers v Shaw Cablesystems Limited*, [2011 ONSC 962](#) au para 37; *Lowe v Dr. Meikle Professional Corporation*, [2021 ONSC 7450](#) au para 25; *Pro-Sys Consultants Ltd. v Infineon Technologies AG*, [2013 BCSC 316](#) au para 39 [*Pro-Sys*].

⁵⁵ *Option Consommateurs c Banque Amex du Canada*, [2018 QCCA 305](#) au para 61 [*Option Consommateurs*], référant à Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact*

lorsque les honoraires sont approuvés à même une transaction, puisqu’il est alors fréquent que toutes les parties soient d’accord, ce qui limite la nature contradictoire du débat⁵⁶.

- Quatrièmement, l’évaluation du caractère raisonnable des honoraires d’avocats est un exercice **hautement discrétionnaire**, qui contient une part de subjectivité dans l’analyse des critères repris par les tribunaux⁵⁷. À titre d’exemple, une action collective pourrait exiger un travail minime et comporter un risque relativement faible, mais mener à une transaction d’envergure si le montant en jeu est élevé; dans un tel cas, des honoraires d’avocats qui s’élèveraient à 30% du montant obtenu pourraient soulever des questions. À l’inverse, une action collective dont le montant en jeu est moins élevé mais qui met en cause des questions complexes et requiert un travail considérable pourrait justifier des honoraires qui représenteraient un pourcentage plus élevé du montant final octroyé⁵⁸.

Les parties en demande sont souvent mieux à même d’évaluer ces différentes considérations, ce qui a mené les tribunaux à limiter leur intervention. Ainsi, un tribunal a mis en garde contre une approche trop interventionniste qui pourrait encourager les avocats à gonfler leurs honoraires sachant qu’ils seront réduits⁵⁹. Ce même tribunal et plusieurs autres ont noté que les conventions d’honoraires doivent être présumées valides ou à tout le moins servir de point de départ à l’analyse, ce qui limite aussi l’intervention des tribunaux⁶⁰.

- Cinquièmement, il faut demeurer conscients de l’impact que peuvent avoir les honoraires d’avocats sur la **confiance du public** envers les actions collectives.

et évolution, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006 aux pp 44-53; voir aussi *BGA inc. c Banque de Montréal*, [2022 QCCA 140](#) au para 3; *Smith Estate v National Money Mart Company*, [2011 ONCA 233](#) au para 17 [*Smith Estate*]; *Fresco v Canadian Imperial Bank of Commerce*, [2023 ONSC 3335](#) au para 62 [*Fresco*], conf par [2024 ONCA 628](#).

⁵⁶ Pour des discussions de ce phénomène, voir *Smith Estate*, *supra* note 55 aux paras 15-33; *Fresco*, *supra* note 55 aux paras 69-72.

⁵⁷ *Skarstedt c Corporation Nortel Networks*, [2011 QCCA 767](#) aux paras 12, 31-34 [*Skarstedt*]; *Option Consommateurs*, *supra* note 55 au para 63; *Brown v Canada (Attorney General)*, [2018 ONSC 3429](#) au para 57 [*Brown*]; *Bancroft-Snell v Visa Canada Corporation*, [2016 ONCA 896](#) au para 33; *Lavier v MyTravel Canada Holidays Inc.*, [2013 ONCA 92](#) aux paras 20-21 [*Lavier*].

⁵⁸ Voir la comparaison établie entre les dossiers « mega-fund » de plus de 100 M\$ et ceux inférieurs à ce montant dans l’affaire *Brown*, *supra* note 57 au para 47; voir aussi *Fresco*, *supra* note 55 aux paras 116-117; voir enfin une réflexion similaire dans *Skarstedt*, *supra* note 57 au para 31, citant Louise Ducharme, « Les honoraires judiciaires et les honoraires extrajudiciaires en matière de recours collectif » (1999) 115 *Développements récents sur les recours collectifs* 45, 65-66.

⁵⁹ *A.B. c Clercs de Saint-Viateur du Canada*, [2023 QCCA 527](#) au para 56 [*A.B.*].

⁶⁰ *Ibid* au para 51; *Option Consommateurs*, *supra* note 55 au para 66; *Trudelle c Ticketmaster Canada*, [2024 QCCS 1007](#) au para 69 [*Trudelle*]; *A.B.*, *supra* note 59 au para 51; *Cardoso v Canada Dry Mott’s Inc.*, [2020 BCSC 1569](#) au para 17 [*Cardoso*]; *Anderson v Canada (Attorney General)*, [2016 CanLII 76817](#) (NLSC) [*Anderson*]; *Sweetland v Glaxosmithkline Inc.*, [2019 NSSC 136](#) aux paras 30-31 [*Sweetland*].

Les honoraires d'avocats ont défrayé les manchettes en donnant parfois l'impression qu'ils étaient démesurés par rapport à la compensation offerte aux membres du groupe⁶¹. Autrement dit, une considération du risque afférent aux actions collectives ne doit pas éclipser entièrement le résultat obtenu pour les membres du groupe, qui doit être le principe cardinal guidant l'appréciation du caractère raisonnable des honoraires demandés⁶².

Cependant, il faut aussi reconnaître que le public n'est pas toujours informé du temps et des ressources considérables investis dans une action collective, non plus que du risque afférent au travail des avocats en demande. Si la confiance du public demeure importante, il est donc hasardeux d'en faire la considération déterminante en la matière.

[90] En somme, l'enjeu principal dans la fixation des honoraires des avocats en demande consiste à atteindre « l'équilibre des incitatifs vécus par les acteurs »⁶³ en fournissant aux procureurs une rémunération juste et raisonnable qui sert les intérêts des membres du groupe, reflète adéquatement tant le résultat obtenu que le travail effectué et le risque assumé, mais ne devient toutefois pas excessive ou exagérée. Il s'agit là d'une fine ligne qu'il est souvent difficile de tracer. Les lois et les critères établis en jurisprudence peuvent aider les juges dans cet exercice délicat.

3.2. État des lieux

3.2.1. La *Loi uniforme sur les recours collectifs* et sa mise en œuvre

[91] Comment ces principes généraux se traduisent-ils concrètement sur le plan législatif? Il est utile de prendre comme point de départ la *Loi uniforme sur les recours collectifs*, qui fait l'objet de nos travaux. Cette *Loi uniforme* prévoit ce qui suit en ce qui concerne les honoraires d'avocats :

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

38. (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre un procureur et un représentant des demandeurs doit être consignée par écrit et doit

- (a) indiquer les modalités de paiement des honoraires et des débours,
- (b) donner une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non, et

⁶¹ Commission du droit de l'Ontario, *Le recours collectif : Objectifs, constats, réformes – Rapport final*, Toronto, 2019 à la p 11, en ligne (pdf) : <<https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-Final-Introduction-Class-Actions.pdf>> [*Rapport de la CDO*]; *Rapport Piché*, *supra* note 53 à la p 43.

⁶² Voir *Fresco*, *supra* note 55 au para 57; *Smith Estate*, *supra* note 55 au para 92; *A.B.*, *supra* note 12 au para 51.

⁶³ *Rapport Piché*, *supra* note 53 aux pp 42-43.

- (c) indiquer le mode de paiement choisi, que ce soit par une somme globale ou autrement.
- (2) L’entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un procureur et un représentant des demandeurs n’est exécutoire qu’avec l’autorisation du tribunal, à la demande du procureur.
- (3) La demande prévue au paragraphe (2) peut
- (a) être introduite sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire du tribunal, ou
 - (b) si l’avis aux défendeurs est exigé, être introduite aux conditions que le tribunal peut ordonner relativement à la divulgation totale ou partielle de l’entente relative aux honoraires et aux débours.
- (4) L’intérêt payable sur les honoraires aux termes d’une entente approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être calculé de la façon indiquée dans l’entente ou, en l’absence de toute indication,
- (a) au taux d’intérêt, tel que ce terme est défini dans (l’ordonnance du tribunal d’après la loi sur le taux d’intérêt de la juridiction saisie), ou
 - (b) à tout autre taux que le tribunal estime approprié.
- (5) L’intérêt payable sur les débours aux termes d’une entente approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être calculé de la façon indiquée dans l’entente ou, en l’absence de toute indication,
- (a) au taux d’intérêt, tel que ce terme est défini dans (l’ordonnance du tribunal d’après la loi sur le taux d’intérêt et de la juridiction saisie), ou
 - (b) à tout autre taux que le tribunal estime approprié, sur le solde des débours accumulés à la fin de chaque période de 6 mois suivant la date de l’entente
- (6) Les sommes dues aux termes d’une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les fonds de transaction ou sur les dommages-intérêts adjugés.
- (7) Le tribunal peut, s’il n’approuve pas une entente,
- (a) fixer les sommes dues au procureur à titre d’honoraires et de débours
 - (b) ordonner une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes en vertu des (règles de procédure) pour déterminer les sommes dues, ou
 - (c) ordonner que les sommes dues soient déterminées d’une autre façon.

[92] Cet article semble largement faire consensus, puisque la plupart de ses dimensions ont été mises en œuvre à travers le Canada, avec parfois certains ajustements⁶⁴ :

⁶⁴ Les textes législatifs pertinents sont fournis en annexe II au présent rapport. Les ajustements les plus significatifs se retrouvent dans les lois ontarienne, albertaine et prince-édouardienne. Les lois de Colombie-Britannique et du Manitoba sont quasi-identiques à la *Loi uniforme*. La loi de Saskatchewan est aussi quasi-identique à la *Loi uniforme*, mais aborde la question des intérêts dans un article distinct. Les lois du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse sont quasi-identiques à la *Loi uniforme*, mais ajoutent la question des intérêts au contenu de l’entente au lieu de les aborder dans un article distinct.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

	CB	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	IPÉ	TNL
Entente écrite	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Contenu : Modalités, estimé, mode de paiement	X	X	X	X	X	*	X	X	X	X
Autorisation du tribunal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Avis aux défendeurs non requis	X	X	X	X			X	X	X	X
Si avis requis, modalités de divulgation de l'entente	X	X	X	X			X	X	X	X
Taux d'intérêt sur honoraires	X	X	X	X		*	X	X	X	X
Taux d'intérêt sur débours	X	X	X	X		*	X	X	X	X
Charge de premier rang sur les fonds de transaction ou dommages-intérêts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pouvoir du tribunal de fixer les honoraires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

[93] Deux constats principaux ressortent de ce tableau. D'abord, le fait que la plupart des dispositions de la *Loi uniforme* concernant les honoraires en demande ont été intégrées dans les lois provinciales suggère qu'il est préférable de ne pas les modifier sauf si un motif prépondérant justifie un tel changement.

[94] Ensuite, les lois ontarienne et québécoise semblent, à première vue, faire bande à part en n'incluant pas certains aspects de la *Loi uniforme*. En ce qui concerne le Québec, ces différences s'expliquent en partie par le style de rédaction civiliste de l'article 593 du *Code de procédure civile*. Ce style préconise des dispositions succinctes dont les détails sont ensuite précisés par les tribunaux. Ainsi, les tribunaux ont référé aux règles de déontologie des avocats pour compléter cette disposition, notamment en ce qui concerne l'information devant être donnée au client et les intérêts pouvant lui être facturés⁶⁵. Les règles applicables au Québec sont donc plus complètes qu'il n'y paraît à première vue, quoiqu'elles se trouvent dans des instruments disparates (voir la section 3.3.2, ci-bas).

[95] En ce qui concerne l'Ontario, il semble que la loi provinciale ait élagué certains aspects plus techniques relatifs aux avis aux défendeurs et aux taux d'intérêt applicables, mais la plupart des dispositions de la *Loi uniforme* s'y retrouvent tout de même.

⁶⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c B-1, [r 3.1](#), art 99, 103. Ces points sont indiqués par un astérisque dans le tableau précédent.

3.2.2. Les innovations de certaines provinces au-delà de la *Loi uniforme*

[96] Si la plupart des provinces ont adopté les dispositions de la *Loi uniforme*, certaines d’entre elles y ont ajouté de nouvelles précisions.

[97] Au premier chef, alors que la *Loi uniforme* prévoit que les honoraires en demande doivent être approuvés par le tribunal, elle demeure muette sur les **critères** devant guider cette approbation. Plusieurs provinces ont adopté des dispositions réglant cette question :

- Au Québec, le *Code de procédure civile* prévoit que ces honoraires doivent être « raisonnables ». Les tribunaux ont complété ce critère général en se référant à d’autres lois⁶⁶, comme nous l’expliquerons plus bas (section 3.3.2).
- En Ontario, la réforme de 2020 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* y a introduit de nouveaux articles qui prévoient que l’approbation du tribunal ne peut être accordée que si « les honoraires et débours [...] sont justes et raisonnables » et qui fournissent une liste de facteurs et de méthodes à considérer pour déterminer si les honoraires satisfont à ce critère dans un cas donné⁶⁷.
- En Alberta, la loi précise que les honoraires conditionnels ne peuvent être approuvés que s’ils sont « *fair and reasonable in the circumstances* »⁶⁸.

[98] En Ontario, un article ajouté dans le contexte de la réforme de 2020 prévoit en outre que le tribunal *peut* déterminer qu’une partie des honoraires et débours sera **retenue** jusqu’à ce qu’un rapport final ait été déposé et approuvé par le tribunal et/ou jusqu’à ce que les sommes dues aux membres du groupe aient été distribuées de façon satisfaisante. Ce même article a été repris dans la loi de l’Île-du-Prince-Édouard adoptée en 2021⁶⁹.

[99] La loi ontarienne contient aussi un article qui impose des exigences additionnelles aux ententes **conditionnelles à taux horaire majoré**, c’est-à-dire lorsqu’une entente « ne prévoit le paiement d’honoraires et de débours qu’en cas d’issue favorable du recours collectif »⁷⁰ et qu’elle prévoit la possibilité pour les avocats de demander au tribunal l’application d’un facteur multiplicateur; cette augmentation est assujettie à l’approbation

⁶⁶ À l’inverse, la loi du Nouveau-Brunswick prévoit que la partie 14 de la *Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996*, LN-B 1996, [c 89](#), ne s’applique pas aux actions collectives : *Loi sur les recours collectifs*, LRN-B 2011, [c 125](#), art 40(6); c’est aussi le cas en Nouvelle-Écosse : *Class Proceedings Act*, SNS 2007, [c 28](#), art 41(6).

⁶⁷ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, [c 6](#), arts 32(2.1)-(2.3).

⁶⁸ *Class Proceedings Act*, SA 2003, [c C-16.5](#), art 39(1)(b) *in fine*.

⁶⁹ *Class Proceedings Act*, RSPEI 1988, [c C-9.01](#), art 44(2).

⁷⁰ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, [c 6](#), art 33.

du tribunal qui n'accorde que les honoraires raisonnables en fonction des critères énoncés précédemment⁷¹.

[100] En Alberta, la loi ne régit que les ententes conditionnelles (« *contingency fee agreements* »). Elle reprend plusieurs aspects de la *Loi uniforme*, tout en ajoutant plusieurs exigences formelles et substantielles. Ainsi, l'entente doit non seulement être écrite, mais aussi **signée** par l'avocat et le représentant en présence d'un témoin et signifiée au représentant dans les dix jours de sa signature⁷². Le **contenu de l'entente** doit préciser le montant ou le taux maximum de rémunération. Le représentant peut **annuler** l'entente dans les cinq jours suivant sa réception sans responsabilité pour les honoraires encourus, et à tout moment en payant les honoraires dépensés jusqu'alors. L'entente doit en outre être **approuvée** non seulement à la fin de l'instance, mais aussi au stade de l'autorisation. La **demande d'approbation** des honoraires doit contenir certains détails requis par la loi, à savoir le montant des honoraires et débours, le droit des membres du groupe de s'objecter, le lieu et le moment de l'audition, et les étapes qu'un membre peut suivre pour être entendu.

[101] Au Québec, le *Code de procédure civile* prévoit enfin que le **Fonds d'aide aux actions collectives** doit être entendu avant que le tribunal se prononce sur les frais de justice et honoraires. Cette disposition répond au contexte particulier du Québec, où le Fonds finance un bon nombre d'actions collectives et doit donc pouvoir intervenir au moment de l'approbation des honoraires pour récupérer son dû, le cas échéant.

3.3. Analyse et amendements proposés à la *Loi uniforme*

[102] Quels constats peut-on dégager de ce qui précède pour identifier des pistes de réforme de la *Loi uniforme sur les recours collectifs*?

[103] Il convient d'abord d'écarter certaines options. Au premier chef, il ne semble pas nécessaire d'adopter une approche aussi détaillée qu'en Alberta, où les conventions d'honoraires et leur procédure d'approbation sont réglementées plus strictement que dans les autres provinces. Étant donné que les tribunaux ont déjà un large pouvoir d'intervention, ils peuvent imposer au cas par cas plusieurs de ces exigences lorsque cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, la procédure détaillée prévue en Alberta reflète le fait que la convention d'honoraires doit être approuvée dès la certification, ce qui permet de

⁷¹ Pour une explication de la distinction entre l'article 32 (qui s'applique à toutes les conventions d'honoraires) et l'article 33 (qui s'applique aux conventions à taux horaire majoré), voir *Smith Estate*, *supra* note 55 aux paras 53-65; pour un exemple d'application de l'article 33, voir *Gagne*, *supra* note 54.

⁷² *Class Proceedings Act*, SA 2003, [c C-16.5](#), art 38(2)(a)-(b).

corriger tout manquement avant que l’instance soit trop avancée⁷³. En l’absence d’une telle approbation en deux étapes, des exigences trop détaillées apparaissent plus risquées.

[104] Sur ce point, il n’apparaît pas non plus nécessaire de prévoir l’approbation des honoraires à deux reprises, soit au moment de la certification et à la fin de l’instance, comme c’est actuellement le cas en Alberta. Les tribunaux ont expliqué que cette approche vise à donner aux avocats, aux membres du groupe et aux tribunaux eux-mêmes, dès l’étape de la certification, une idée des honoraires qui pourraient être encourus⁷⁴. Or, comme les tribunaux albertains l’ont bien noté, le déroulement subséquent de l’action peut faire varier sensiblement les honoraires déjà approuvés⁷⁵. L’utilité de cette étape est donc limitée, alors qu’elle nécessite malgré tout un débat additionnel au stade de la certification, avec les coûts et les délais que cela comporte⁷⁶.

[105] De même, il semble préférable de ne pas retenir la distinction que fait la loi ontarienne entre l’approbation d’une convention d’honoraires de façon générale (article 32 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*) et l’approbation d’une convention conditionnelle à taux horaire majoré (article 33). Comme les tribunaux l’ont noté, cette distinction est « *somewhat confusing* », d’autant plus que l’article 33 ne s’applique que dans les rares cas où la convention prévoit un taux horaire et exige que les procureurs s’adressent au tribunal en cas de succès pour obtenir la majoration de ce taux⁷⁷. Les dispositions plus générales de la *Loi uniforme*, qui s’appliquent à tous les types de conventions d’honoraires, semblent à la fois plus simples et plus efficaces.

[106] Enfin, il ne semble pas utile de prescrire une méthode de calcul particulière pour l’établissement des honoraires, puisque différentes méthodes peuvent convenir aux particularités de chaque dossier. Il faut d’abord et avant tout faire confiance aux parties en demande qui sont les mieux à même d’évaluer les honoraires appropriés dans le contexte du dossier⁷⁸. Du reste, chaque méthode suscite des critiques :

- L’utilisation d’un pourcentage fixe pourrait dans certains cas encourager un règlement rapide du dossier pour obtenir le montant le plus élevé avec le moins d’effort possible⁷⁹.

⁷³ *Roth v Alberta (Minister of Human Resources and Employment)*, [2005 ABQB 505](#) au para 15 [*Roth*]; *L.C. v Alberta (Metis Settlements Child & Family Services, Region 10)*, [2012 ABQB 394](#) au para 19 [*L.C.*].

⁷⁴ *Roth*, *supra* note 73 au para 12.

⁷⁵ *Ibid*; voir aussi *L.C.*, *supra* note 73 au para 12.

⁷⁶ Pour une critique de cette formule, voir *Plimmer v Google, Inc.*, [2013 BCSC 681](#) au para 45.

⁷⁷ *Smith Estate*, *supra* note 55 aux paras 57-60.

⁷⁸ *Option Consommateurs*, *supra* note 55 au para 67; *Bergeron c Procureur général du Québec*, [2023 QCCS 1264](#) au para 85 [*Bergeron*].

⁷⁹ *Rapport Piché*, *supra* note 53 à la p 47.

- L'utilisation de pourcentages progressifs – c'est-à-dire qui varient en fonction de l'étape à laquelle le dossier se termine – est aussi critiquée car elle pourrait, à l'inverse, dissuader un règlement rapide « même lorsqu'[il] est dans le meilleur intérêt des membres »⁸⁰.
- Le modèle du facteur multiplicateur, quant à lui, est critiqué entre autres car il pourrait décourager l'efficacité du travail des avocats et les encourager à passer plus de temps sur le dossier⁸¹. Les tribunaux mettent en garde contre le fait d'accorder trop de poids au temps passé sur le dossier, lequel est de toute façon difficile à apprécier avec justesse⁸². En outre, cette méthode présume que les cabinets ont tous des taux horaires préalablement fixés et réellement facturés aux clients, alors que ce n'est pas nécessairement le cas si un cabinet emploie exclusivement une autre méthode de rémunération, notamment s'il n'agit qu'en demande dans le cadre d'actions collectives.

Malgré tout, la professeure Piché (telle qu'elle était alors) recommandait en 2019 que le tribunal considère d'abord les « heures travaillées » avec un facteur multiplicateur avant de considérer les autres critères, puisque cette méthode serait à son avis utile pour évaluer le risque encouru et les heures travaillées⁸³. On constate toutefois que cette opinion n'a pas été retenue, que ce soit par le législateur ou la jurisprudence subséquente.

[107] Ces critiques ne sont donc pas uniformes et dépendent plutôt des particularités de chaque dossier, ce qui renforce l'idée selon laquelle la loi ne devrait pas prescrire une méthode plutôt qu'une autre.

[108] Ayant écarté ces options potentielles, quelles sont les solutions qui devraient être retenues et se traduire par des amendements à la *Loi uniforme*? Les sections qui suivent présentent trois propositions qui visent largement à codifier le droit existant, avec certains ajustements. Cette codification apparaît utile afin de favoriser : (1) une meilleure harmonisation des règles applicables à travers le Canada; (2) une plus grande transparence à l'égard des justiciables qui verront dans leurs lois – et non seulement dans la jurisprudence – les critères en fonction desquels les honoraires en demande seront

⁸⁰ *A.B.*, *supra* note 59 au para 58.

⁸¹ *Ibid* au para 59; *Trudelle*, *supra* note 60 au para 89; *Marcantonio v TVI Pacific Inc.*, [2009 CanLII 43191](#) (ONSC) aux paras 36-37; *Cannon v Funds for Canada Foundation*, [2013 ONSC 7686](#) au para 5 [*Cannon*]; *Endean v The Canadian Red Cross Society*, [2000 BCSC 971](#) aux paras 16-19 [*Endean*]; *Killough v The Canadian Red Cross Society*, [2007 BCSC 941](#) aux paras 45-47; pour une vive critique du calcul du temps passé sur les actions collectives, voir *Fresco*, *supra* note 55 au para 99.

⁸² *Vaillancourt c Ville de Montréal*, [2024 QCCS 1419](#) au para 43; *Jane Doe (#7) v Newfoundland and Labrador*, [2022 NLSC 133](#) au para 95; *Elwin v Nova Scotia Home for Colored Children*, [2014 NSSC 375](#) au para 41 [*Elwin*]; *Anderson*, *supra* note 60 au para 95.

⁸³ *Rapport Piché*, *supra* note 53 à la p 74.

évalués; et (3) dans certains cas, une clarification de l’état du droit et de certains pouvoirs des tribunaux.

3.3.1. Préciser le critère général : des honoraires justes et raisonnables

[109] Le premier amendement qui pourrait être apporté à la *Loi uniforme* est fort simple et consisterait à préciser que les honoraires des avocats en demande ne peuvent être approuvés par le tribunal que s’ils sont **justes et raisonnables**.

[110] Cet amendement ne ferait que codifier le droit existant. Tel qu’indiqué précédemment, les lois du Québec et de l’Ontario énoncent déjà expressément ce critère, alors que les tribunaux d’autres provinces l’ont adopté dans leurs décisions.

[111] L’objectif principal d’un tel amendement serait donc pédagogique, c’est-à-dire qu’il rendrait visible pour les parties, les membres et les tribunaux un critère qui fait déjà consensus.

3.3.2. Préciser les facteurs pertinents à l’approbation des honoraires

[112] Un amendement plus conséquent consisterait à préciser, à même la *Loi uniforme*, les facteurs devant être considérés par le tribunal pour déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables.

[113] Certains des acteurs consultés pour la préparation du présent rapport ont noté que l’inclusion d’une telle liste de facteurs dans la loi pourrait accroître la prévisibilité et la transparence des honoraires. D’ailleurs, avant la réforme ontarienne de 2020, la Commission du droit de l’Ontario suggérait d’incorporer une telle liste de facteurs à la loi de cette province⁸⁴, tout comme la professeure Piché (telle qu’elle était alors) au Québec⁸⁵.

[114] L’enjeu principal est alors d’identifier la liste des critères qui devraient être inclus dans la loi, à la lumière des principes énoncés dans la section 3.1 de ce rapport. Pour ce faire, il peut être utile de prendre comme point de départ les facteurs qui sont inclus dans la loi ontarienne depuis 2020, ainsi que ceux que les tribunaux ont développé dans les autres juridictions.

[115] En Ontario, la loi nouvellement réformée en 2020 prévoit que le caractère juste et raisonnable des honoraires doit être apprécié eu égard aux facteurs suivants (dont le texte complet se trouve en annexe II au présent rapport) :

⁸⁴ *Rapport de la CDO, supra* note 61 à la p 11.

⁸⁵ *Rapport Piché, supra* note 53 à la p 49.

- les **résultats obtenus** pour les membres du groupe (notamment le nombre prévu de réclamations individuelles et le nombre prévu d'acceptations de ces réclamations);
- le **degré de risque** (considérant entre autres la probabilité d'un refus de certification, d'un rejet de l'action au mérite, et tout autre facteur pertinent comme le financement reçu ou les rapports ou enquêtes connexes);
- la proportionnalité des honoraires par rapport au **montant obtenu**;
- une comparaison (optionnelle) avec **différentes méthodes** qui auraient pu servir à structurer ou fixer les honoraires; et
- **tout autre critère** prescrit ou que le tribunal juge pertinent.

[116] Ces critères codifient en partie l'état du droit antérieur⁸⁶, par lequel les tribunaux appliquaient une liste de facteurs plus large qui incluait les items suivants :

- le temps consacré et le travail effectué;
- les complexités factuelles et juridiques des questions traitées;
- le risque encouru, y compris le risque que l'affaire ne soit pas certifiée;
- le degré de responsabilité assumé par l'avocat du groupe;
- la valeur monétaire des questions en litige;
- l'importance de l'affaire pour le groupe;
- le degré de compétence et d'aptitude démontré par l'avocat du groupe;
- les résultats obtenus;
- la capacité de payer du groupe;
- les attentes du groupe quant au montant des honoraires; et
- le coût d'opportunité pour l'avocat du groupe en termes de temps à consacrer à la poursuite du litige et au règlement⁸⁷.

[117] Comme le fait la loi depuis 2020, les tribunaux ontariens ont souvent accordé un poids significatif au risque assumé par les avocats en demande et aux résultats obtenus⁸⁸. Ils ont aussi parfois considéré si les honoraires fixés préservaient l'intégrité de la profession, un critère souple⁸⁹. Enfin, ils ont souligné qu'il faut se garder d'adopter une

⁸⁶ Voir *Fresco*, supra note 55 au para 50.

⁸⁷ *Smith Estate*, supra note 55 au para 80; *Welsh v Ontario*, [2019 ONCA 41](#) au para 15; *Brown*, supra note 57 au para 40.

⁸⁸ *Lavier*, supra note 57 au para 27 (tenant compte du taux de réclamation des membres); *MacDonald et al v BMO Trust Company et al*, [2021 ONSC 3726](#) au para 26; *Shah v LG Chem, Ltd.*, [2018 ONSC 6101](#) au para 45 [*Shah*]; *Fischer v IG Investment Management Ltd.*, [2010 ONSC 7147](#) au para 25.

⁸⁹ *Shah*, supra note 88 au para 47; *The Trustees of the Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 Pension Fund v SNC-Lavalin Group Inc.*, [2018 ONSC 6447](#) au para 76; *Fresco*, supra note 55 au para 57.

approche purement mathématique⁹⁰, tout en utilisant parfois l’approche multiplicateur et la méthode à pourcentage à titre comparatif⁹¹. Dans un tel contexte, des facteurs multiplicateurs de 1.1 à 4⁹² et des pourcentages de 15% à 33%⁹³ ont souvent été jugés raisonnables, selon les circonstances de chaque espèce.

[118] Au Québec, bien que le *Code de procédure civile* ne contienne pas de liste de facteurs similaire, les tribunaux en ont développé une en se fondant sur d’autres lois⁹⁴, au premier chef le *Code de déontologie des avocats*⁹⁵. Celui-ci prévoit que les avocats doivent éviter de donner à la profession un caractère de lucre (article 7)⁹⁶ et que leurs honoraires doivent être « justes et raisonnables » (article 101), en fonction notamment des facteurs suivants (article 102) :

- l’expérience;
- le temps et l’effort requis et consacrés à l’affaire;
- la difficulté de l’affaire;
- l’importance de l’affaire pour le client;
- la responsabilité assumée;
- la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- le résultat obtenu;
- les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

⁹⁰ *Gagne*, supra note 54; *Parsons v Canadian Red Cross Society*, [2000 CanLII 22386](#) (ONSC) aux paras 25-27 [*Parsons*].

⁹¹ Voir, par exemple, *Parsons*, supra note 90 aux paras 62-66; *Gagne*, supra note 54. Alors que l’approche-multiplicateur est expressément mentionnée à l’article 33 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, [c 6](#), la loi est silencieuse eu égard aux conventions à pourcentage en cas d’issue favorable. Les tribunaux ont néanmoins jugé que l’article 32(1)(c) de cette même loi, en utilisant « notamment », permet les conventions à pourcentage en cas d’issue favorable. Voir par exemple *Cass v WesternOne Inc.*, [2018 ONSC 4794](#) aux paras 119-126.

⁹² *Gagne*, supra note 54.

⁹³ *Pro-Sys*, supra note 54 au para 42. Cette décision de la Colombie-Britannique se prononce également sur l’état de la situation en Ontario concernant la fourchette applicable. Voir également *Baker (Estate) v Sony BMG Music (Canada) Inc.*, [2011 ONSC 7105](#) au para 63 où la Cour écrit qu’une rémunération conditionnelle de l’ordre de 20 à 30 % est très courante dans la province. Dans *Cannon*, supra note 81, le juge Belobaba a opiné qu’un pourcentage pouvant atteindre 33% devrait être présumé valide et exécutoire sauf si la convention n’est pas comprise ou acceptée par les demandeurs, ou si le montant est excessif, inconvenant ou déraisonnable. Il a ensuite limité cette approche aux affaires de moins de 50 millions de dollars : *Brown*, supra note 57 au para 56. Voir plus récemment *Seed v Ontario*, [2017 ONSC 3534](#) au para 24; *Phillip v Deloitte Management Services LLP et al*, [2023 ONSC 1210](#) au para 9.

⁹⁴ Voir notamment *Option Consommateurs*, supra note 55 au para 64.

⁹⁵ RLRQ, c B-1, [r 3.1](#).

⁹⁶ Voir par exemple *A.B.*, supra note 59 au para 55.

[119] Ces critères, qui correspondent largement à ceux développés par la jurisprudence ontarienne, sont souvent adaptés au contexte de l'action collective. Ainsi, le résultat obtenu se traduit par une étude de « ce que le groupe retire du recours »⁹⁷, mais aussi de l'effet de l'action sur la modification (ou non) des comportements répréhensibles⁹⁸ et sur les autres finalités des actions collectives⁹⁹. Les tribunaux tiennent aussi compte de l'étape du dossier à laquelle le dossier s'est terminé¹⁰⁰. Qui plus est, la liste n'est pas exhaustive, de sorte que tout autre facteur pertinent peut être considéré¹⁰¹. Les tribunaux mettent un accent particulier sur le risque couru par l'avocat en demande, évalué au moment d'accorder le mandat¹⁰².

[120] Par ailleurs, si les honoraires demandés paraissent déraisonnables¹⁰³, les tribunaux peuvent se pencher sur le nombre d'heures travaillé en lien avec l'action et comparer les honoraires obtenus avec le résultat d'autres méthodes de calcul, comme la méthode du facteur multiplicateur¹⁰⁴. Si aucun barème rigide n'est préconisé par la Cour d'appel du Québec, la Cour supérieure reconnaît qu'un multiplicateur de 2 à 3 est la norme, laquelle peut toutefois être dépassée selon les circonstances¹⁰⁵. En outre, des honoraires se situant entre 20 et 25%, ou parfois entre 15% et 33% du montant obtenu peuvent être considérés raisonnables, selon les circonstances¹⁰⁶.

⁹⁷ *Option Consommateurs*, supra note 55 au para 62.

⁹⁸ *A.B.*, supra note 59 au para 55.

⁹⁹ *Ibid*; *Lépine c Société canadienne des postes*, [2017 QCCS 1407](#) au para 5.

¹⁰⁰ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c Groupe Volkswagen du Canada inc.*, [2022 QCCS 2186](#) au para 95 [*AQLPA*] (permission d'appeler rejetée par [2022 QCCA 1305](#)); *Skarstedt*, supra note 57 aux paras 13-14.

¹⁰¹ *A.B.*, supra note 59 au para 53.

¹⁰² *Ibid* au para 54; *Skarstedt*, supra note 57 au para 16. Certains auteurs suggèrent toutefois que ce risque serait moindre qu'ailleurs au Canada puisque les avocats en demande au Québec ne s'exposent pas au paiement des honoraires de la partie adverse : André Ryan et Shaun E Finn, « Une proposition plus modeste : soumissions au ministre de la Justice du Québec dans le cadre de réformes possibles au régime d'action collective », *Repères*, octobre 2021, EYB2021REP3365 (La Référence). Cependant, nous avons été informés qu'une nouvelle pratique du Fonds d'aide aux actions collectives a pour effet de faire assumer aux avocats en demande le paiement des frais judiciaires en cas de défaite, ce qui peut représenter un montant considérable, surtout si le dossier a nécessité plusieurs expertises et des appels.

¹⁰³ *A.B.*, supra note 59 au para 64.

¹⁰⁴ *Ibid* au para 59; voir aussi *Option Consommateurs*, supra note 55 au para 66.

¹⁰⁵ *A.B.*, supra note 59 au para 62. À titre d'exemple, le juge dans *Pellemans c Lacroix*, [2011 QCCS 1345](#) a approuvé une convention d'honoraires à pourcentage correspondant à un multiplicateur de 4,58, alors que la juge dans *Bergeron*, supra note 78 a approuvé un multiplicateur de 4,25.

¹⁰⁶ *Trudelle*, supra note 60 au para 79 (référant à la fourchette de 20 à 25%); *A.B.*, supra note 59 au para 58; *AQLPA*, supra note 100 aux paras 90 et 95 (suggérant qu'un pourcentage de 30% est « inhabituel »). Notons en outre que des conventions prévoient parfois des taux progressifs ou dégressifs selon les étapes réalisées dans le dossier ou la quotité obtenue : voir *Girard c Vidéotron*, [2019 QCCS 2412](#) au para 29 (permission d'appeler rejetée par [2019 QCCA 1531](#)); *Marcil c Commission scolaire de la Jonquière*, [2018 QCCS 3836](#) au para 80.

[121] En Colombie-Britannique, ce sont les tribunaux qui, à l’instar de leurs homologues québécois et ontariens, ont développé une liste de facteurs à considérer pour évaluer les honoraires en demande :

- le résultat obtenu;
- le risque encouru;
- le temps consacré à l’affaire;
- la complexité de l’affaire;
- le degré de responsabilité assumé par l’avocat;
- l’importance de l’affaire pour le client;
- la qualité et la compétence de l’avocat;
- la capacité de payer;
- les attentes du client et du groupe;
- la valeur monétaire en jeu;
- les honoraires dans des cas similaires; et
- l’intégrité de la profession¹⁰⁷.

[122] Par ailleurs, les tribunaux britanno-colombiens citent souvent les analyses des tribunaux ontariens¹⁰⁸. Ainsi, comme en Ontario, lorsque la convention est à pourcentage, une fourchette de 15% à 33% est généralement jugée raisonnable¹⁰⁹ et l’approche multiplicateur peut être utilisée comme outil comparatif¹¹⁰.

[123] Dans les autres juridictions de common law, les tribunaux ont largement repris les critères établis par la jurisprudence de l’Ontario et de la Colombie-Britannique. C’est le cas en Saskatchewan¹¹¹, en Alberta¹¹², au Manitoba¹¹³, au Nouveau-Brunswick¹¹⁴, en

¹⁰⁷ *Endean*, supra note 81; *Jeffery v Nortel Networks*, [2007 BCSC 69](#) au para 70; *Catalyst Paper Corporation v Atofina Chemicals Inc.*, [2009 BCSC 1659](#) au para 65; *Kett v Kobe Steel, Ltd.*, [2020 BCSC 1977](#) aux paras 53 et 58.

¹⁰⁸ *Sherry v CIBC Mortgage Inc.*, [2022 BCSC 676](#) au para 41.

¹⁰⁹ *Pro-Sys*, supra note 54 au para 43; *Cardoso*, supra note 60 au para 18.

¹¹⁰ *Endean*, supra note 81 au para 19. Pour un exemple où le juge se sert de l’approche-multiplicateur comme outil comparatif, voir *Coburn and Watson’s Metropolitan Home v Bank of Montreal*, [2021 BCSC 2398](#) aux paras 23 et 26 [*Coburn*].

¹¹¹ *Sparvier v Canada (Attorney General)*, [2006 SKQB 533](#) au para 44, conf par [2007 SKCA 37](#); *Hello Baby Equipment Inc. v Bofa Canada Bank*, [2018 SKQB 276](#) au para 50; *Carruthers v Purdue Pharma*, [2022 SKKB 214](#) au para 96.

¹¹² *TL v Alberta (Director of Child Welfare)*, [2015 ABQB 815](#) aux paras 30-31; *Northwest v Canada (Attorney General)*, [2006 ABQB 902](#) au para 70; *Adrian v Canada (Minister of Health)*, [2007 ABQB 377](#) au para 11.

¹¹³ *Weremy v Manitoba*, [2023 MBKB 122](#) au para 36; *Tataskweyak Cree Nation et al. v Canada (A.G.)*, [2021 MBQB 276](#) au para 14.

¹¹⁴ *Tidd v New Brunswick*, [2023 NBKB 185](#) aux paras 28-32.

Nouvelle-Écosse¹¹⁵ et à Terre-Neuve-et-Labrador¹¹⁶. L'enjeu ne semble pas avoir été abordé pour l'instant à l'Île-du-Prince-Édouard¹¹⁷. Les tribunaux ont eux aussi noté que la question « reçoit un semblable traitement » à travers le Canada¹¹⁸.

[124] Enfin, au-delà des critères déjà prévus dans ces différentes lois et décisions judiciaires, la professeure Piché (telle qu'elle était alors) recommandait dans son rapport de 2019 que les honoraires soient fixés « en fonction de l'étape judiciaire à laquelle le dossier se conclut », c'est-à-dire qu'ils soient moindres au stade de l'autorisation qu'au stade du jugement final, et qu'ils suivent potentiellement une courbe inversement proportionnelle au montant obtenu¹¹⁹. Cette proposition a obtenu la faveur de certains tribunaux¹²⁰.

[125] À la lumière de ce qui précède, il semble opportun de modifier la *Loi uniforme* afin de préciser les critères devant être étudiés par le tribunal lorsqu'il est appelé à approuver les honoraires en demande. Pour refléter non seulement certaines lois provinciales, mais aussi les préoccupations énoncées par les tribunaux, il est proposé de :

- Mettre de l'avant deux facteurs principaux devant guider le tribunal dans son évaluation, à savoir les résultats obtenus (non seulement en termes monétaires, mais aussi au titre des autres mesures réparatrices qui contribuent aux objectifs de l'action collective) et le risque encouru (évalué au moment du dépôt de la demande);
- Prévoir une liste d'autres facteurs pouvant être considérés, à savoir :
 - le temps consacré et le travail effectué, en fonction notamment de l'étape à laquelle le dossier a pris fin;
 - les complexités factuelles et juridiques des questions traitées;
 - le degré de responsabilité assumé par l'avocat du groupe;
 - la valeur monétaire des questions en litige;
 - l'importance de l'affaire;
 - le degré de compétence et d'aptitude démontré par l'avocat du groupe; et
 - le coût d'opportunité pour l'avocat du groupe en termes de temps à consacrer à la poursuite du litige et au règlement;

¹¹⁵ *Elwin*, supra note 82 au para 29; *Sweetland v Glaxosmithkline Inc.*, [2019 NSSC 136](#) au para 28; *Gallant v The Roman Catholic Episcopal Corporation of Halifax*, [2022 NSSC 347](#) aux paras 62-63.

¹¹⁶ Voir par ex *Verna Doucette v Eastern Regional Integrated Health Authority*, [2010 NLTD 29](#); *Rideout v Health Labrador Corp.*, [2007 NLTD 150](#); *Anderson*, supra note 60 au para 88.

¹¹⁷ Voir *King & Dawson v Government of P.E.I.*, [2020 PECA 13](#).

¹¹⁸ *Option Consommateurs*, supra note 55 au para 68.

¹¹⁹ *Rapport Piché*, supra note 53 à la p 72.

¹²⁰ *Anderson*, supra note 60 au para 115.

- Préciser que différentes méthodes de calcul – à savoir le facteur multiplicateur et la méthode à pourcentage – peuvent être utilisées à titre comparatif, mais ne devraient pas constituer le cœur de l’analyse, celle-ci se rattachant avant tout aux critères énumérés précédemment; et
- Permettre au tribunal de considérer tout autre facteur qu’il juge pertinent pour que l’évaluation demeure contextuelle et discrétionnaire.

[126] Ces modifications adopteraient en substance l’approche de la nouvelle loi ontarienne tout en précisant davantage les facteurs à considérer, dans un souci pédagogique et d’harmonisation, et en reléguant les méthodes de calcul à un rôle secondaire et comparatif.

3.3.3. Prévoir la possibilité d’une retenue

[127] Enfin, un troisième amendement consisterait à ajouter à la *Loi uniforme* la possibilité que le tribunal ordonne une retenue sur les honoraires d’avocats jusqu’à la survenance d’un événement futur, par exemple le dépôt d’un rapport final faisant état de la distribution des sommes octroyées et de l’administration des réclamations, de même que du taux des réclamations effectuées et acceptées par rapport à la taille estimée ou connue du groupe. Sans devenir la norme, cette retenue pourrait s’avérer pertinente notamment dans les cas de recouvrement individuel, de recouvrement collectif avec liquidation individuelle, ou dans certaines transactions.

[128] La loi ontarienne prévoit expressément cette possibilité depuis 2020. Or, avant même cette réforme, les tribunaux de plusieurs juridictions, dont l’Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse, s’étaient aussi réservé cette possibilité¹²¹. Par ailleurs, la professeure Piché (telle qu’elle était alors) formulait en 2019 une proposition similaire par laquelle on ne procéderait « à l’attribution des honoraires qu’après avoir pu observer l’accomplissement de la procédure de distribution aux membres », surtout dans le cas où un recouvrement individuel est ordonné¹²².

[129] Comme le notent certains tribunaux, l’objectif d’une telle mesure est de s’assurer que les avocats en demande continuent d’assister les membres du groupe tout au long du processus de réclamation, au lieu de mettre fin à leur implication dès que le jugement est obtenu ou la transaction approuvée¹²³. Il faut bien se garder de suggérer que les avocats

¹²¹ *Eidoo v Infineon Technologies AG*, [2014 ONSC 6082](#) aux paras 85-86; *Sweetland*, *supra* note 60 aux paras 36-37; *Option Consommateurs c Infineon Technologie, a.g.*, [2014 QCCS 4949](#) aux paras 133 et 148; *Option Consommateurs c Rohm Co. Ltd.*, [2023 QCCS 4212](#) au para 123; *Coburn*, *supra* note 110 au para 28.

¹²² *Rapport Piché*, *supra* note 53 à la p 73.

¹²³ *Jardine v Certaineed Corporation*, [2017 BCSC 364](#) aux paras 13-14; *Sweetland*, *supra* note 60 aux paras 36-37.

se désengagent nécessairement lorsque leurs honoraires ne sont plus en jeu, mais il apparaît sage de permettre aux tribunaux, au cas par cas, de prévoir une certaine retenue lorsque cela semble adéquat dans les circonstances, notamment si les avocats en demande se voient accorder un rôle dans l'administration du jugement ou de la transaction et si des indices peuvent laisser croire que ce rôle pourrait être mal exécuté.

[130] En outre, dans certains cas de recouvrement individuel, une retenue peut parfois être appropriée si les honoraires représentent un pourcentage de l'indemnisation réellement payée aux membres du groupe, puisque cette dernière ne sera connue qu'après la fin du processus des réclamations individuelles.

[131] En somme, puisque cet objectif apparaît louable et que la possibilité d'une retenue a déjà été entérinée par les tribunaux de plusieurs juridictions, il semble opportun de modifier la *Loi uniforme* pour y intégrer aussi cet aspect, sans pour autant en faire une norme et en laissant aux juges une grande marge de discrétion pour déterminer, au cas par cas, si cette option apparaît utile. Cette codification harmoniserait l'approche à travers le Canada et poursuivrait un but pédagogique en clarifiant ce pouvoir des tribunaux.

4. Mise en œuvre des jugements finaux et transactions

[132] Le troisième et dernier enjeu analysé par le groupe de travail cette année concerne l'exécution des jugements finaux et des transactions.

[133] Cette toute dernière phase des actions collectives revêt une importance particulière, mais connaît parfois des difficultés. Si le tribunal peut surveiller cette exécution, il ne dispose pas toujours des renseignements nécessaires pour ce faire. Il apparaît donc opportun d'ajouter à la *Loi uniforme* une exigence de faire rapport concernant l'exécution des jugements et des transactions, et de prévoir les éléments que devrait comporter ce rapport. Pour éviter que cette obligation ne devienne trop onéreuse ou disproportionnée, il convient toutefois de prévoir que les tribunaux peuvent y déroger selon les circonstances de chaque dossier.

[134] Cette recommandation se fonde sur l'analyse présentée dans la présente section, laquelle se décline en trois temps :

- La première partie présente l'enjeu et son contexte. Elle identifie les circonstances dans lesquelles l'exécution des jugements et transactions peut faire défaut et les mesures qui pourraient répondre à cet enjeu (4.1).
- La deuxième partie dresse l'état des lieux dans chaque province canadienne. Elle identifie les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que la jurisprudence,

qui prévoient des mesures de surveillance de l’exécution des jugements finaux et transactions (4.2).

- La troisième partie identifie des pistes de solutions pour d’éventuels amendements à la *Loi uniforme*, en se fondant sur les deux premières parties et sur les résultats d’un sondage mené auprès de praticiens de l’ensemble du Canada (4.3).

4.1. Contexte et présentation de l’enjeu

4.1.1. L’importance de l’exécution des jugements et transactions

[135] Les actions collectives peuvent se solder de plusieurs façons, y compris par un jugement final du tribunal ou par une transaction homologuée par ce dernier¹²⁴. Les données disponibles suggèrent d’ailleurs que cette deuxième éventualité est plus fréquente que la première¹²⁵.

[136] Le jugement final qui accueille l’action en tout ou en partie impose généralement aux défenderesses des mesures correctives qui peuvent prendre la forme d’une indemnisation versée aux membres du groupe, d’autres mesures réparatrices, ou de modifications de certaines pratiques. Les transactions peuvent aussi comporter de telles mesures que les défenderesses s’engagent volontairement à mettre en œuvre.

[137] Une fois ces mesures correctives ordonnées, encore faut-il qu’elles soient mises en œuvre pour avoir l’effet souhaité. Pour la professeure Piché (telle qu’elle était alors) cette « phase d’exécution du jugement ou de la transaction et ainsi, du recouvrement par les membres, est *la plus fondamentale* »¹²⁶ puisque sans exécution, le jugement ou la transaction ne peuvent accomplir les objectifs associés aux actions collectives. D’une part, cette exécution est essentielle pour l’accès à la justice des membres du groupe, et surtout l’accès à une justice substantielle¹²⁷. D’autre part, l’exécution est également utile pour favoriser la modification des comportements des parties défenderesses, un autre objectif des actions collectives¹²⁸.

¹²⁴ D’autres incidents procéduraux peuvent mettre fin à l’instance, comme le désistement par exemple, mais les issues les plus fréquentes sont la transaction et, dans une moindre mesure, le jugement au mérite.

¹²⁵ Voir par ex Jasminka Kalajdzic, *Class Actions in Canada: The Promise and Reality of Access to Justice*, Vancouver, UBC Press, 2018 à la p 25.

¹²⁶ Catherine Piché, « Le recouvrement et l’indemnisation des membres dans l’action collective » (2016) 94 *Rev Bar can* 171 à la p 174.

¹²⁷ Kalajdzic, *supra* note 125 à la p 25; Piché, *supra* note 126 à la p 178; voir aussi *AIC Limitée c Fischer*, [2013 CSC 69](#) au para 24 (qui met l’accent sur l’accès à une justice substantielle, soit « une réparation juste et adéquate » pour les membres).

¹²⁸ Commission du droit de l’Ontario, *Class Actions: Objectives, Experiences and Reforms – Final Report*, Toronto, 2019 à la p 10, en ligne (pdf): <<https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2019/07/LCO-Class-Actions-Report-FINAL-July-17-2019.pdf>> [*Rapport CDO*].

[138] Plus encore, la bonne exécution des jugements et des transactions apparaît nécessaire pour maintenir la confiance du public envers les actions collectives. Comme le notait la Commission du droit de l'Ontario, sous la plume des professeures Piché et Kalajdzic (telles qu'elles étaient alors), la [TRADUCTION] « faible compensation des membres est l'une des critiques les plus fréquentes et les plus virulentes envers les actions collectives »¹²⁹. Si cet enjeu n'affecte pas l'ensemble des actions collectives, il n'en demeure pas moins que la bonne exécution des jugements et des transactions renforce l'idée que l'action collective sert véritablement les membres et réussit à accomplir ses objectifs.

4.1.2. Les difficultés d'exécution les plus fréquentes

[139] Certains types d'ordonnances ne posent que peu de difficultés d'exécution : si un défendeur s'engage, par exemple, à cesser de facturer certains frais, il est souvent facile de vérifier que cet engagement est respecté.

[140] L'indemnisation des membres peut toutefois s'avérer plus complexe, surtout lorsqu'une action fait l'objet d'un recouvrement individuel, ou d'un recouvrement collectif avec liquidation individuelle. Il convient de faire ici une parenthèse pour expliquer ces deux concepts, soit le recouvrement et la liquidation.

[141] Le mode de recouvrement concerne essentiellement les modalités du paiement effectué par la défenderesse. Trois mécanismes peuvent être envisagés. En recouvrement collectif, la défenderesse verse le montant total dès le départ – lorsqu'il est connu avec suffisamment de précision¹³⁰ – peu importe le nombre réel de réclamations, ce qui signifie qu'un reliquat peut demeurer après la liquidation de ces dernières. En recouvrement individuel, à l'inverse, la défenderesse ne paie que les réclamations présentées en bonne et due forme par chaque membre du groupe¹³¹. En principe, ce type de recouvrement n'est approprié que s'il est impossible d'évaluer le montant total des réclamations, soit parce que le nombre de membres ou le montant auquel ils ont droit est inconnu. Enfin, le recouvrement peut être hybride, c'est-à-dire en partie collectif et en partie individuel.

[142] Lorsque le recouvrement est collectif, le tribunal doit en outre déterminer comment le montant ainsi déboursé sera distribué¹³². La règle est la liquidation individuelle – aussi appelée indemnisation directe – qui consiste à verser à chaque membre du groupe sa part du recouvrement collectif. La liquidation collective – ou

¹²⁹ *Ibid* à la p 58; voir aussi Kalajdzic, *supra* note 125 à la p 112.

¹³⁰ Voir notamment l'article 595 *Cpc*. Le mécanisme peut différer dans les autres provinces, mais l'idée générale demeure la même : voir la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, c 6, arts 24(1) et 26.

¹³¹ Voir les articles 599-601 *Cpc*; *LRC (ON)*, *ibid*, art 25.

¹³² Voir les articles 596-597 *Cpc*; *LRC (ON)*, *ibid*, art 26.

l’indemnisation indirecte – consiste pour sa part à remettre le montant du recouvrement collectif à des tiers, par exemple des organismes dont la mission est connexe à l’action. Exceptionnelle, elle est utile « lorsque l’identité des membres est impossible ou difficile à obtenir, lorsqu’il serait très complexe pour les membres de faire la preuve de leur dommage sur une base individuelle, ou encore, lorsque les réclamations sont modiques »¹³³.

[143] Les enjeux d’exécution surviennent donc surtout dans les cas de recouvrement individuel ou de recouvrement collectif avec liquidation individuelle. Dans ces situations, de nombreux facteurs peuvent limiter l’indemnisation réellement accordée aux membres. Lorsque chaque membre doit déposer une réclamation, l’effet d’inertie et la difficulté à rejoindre tous les membres font en sorte que les taux de réclamations soient parfois faibles, quoiqu’ils varient grandement d’une action à une autre¹³⁴. Même lorsque la distribution des sommes est plus automatique – par exemple par le versement d’un montant dans un compte électronique – il peut être difficile de rejoindre les membres pour leur faire parvenir leur dû. Il arrive donc que le taux d’indemnisation soit moins élevé que ce que le jugement ou la transaction anticipait.

4.1.3. L’exigence de faire rapport au sujet de l’exécution

[144] Dans certains cas, ce résultat est inévitable : malgré les efforts souvent considérables de l’administrateur ou des avocats des parties, la distribution peut demeurer imparfaite. Dans d’autres cas, cependant, une meilleure indemnisation pourrait être atteinte si des efforts supplémentaires étaient consentis, par exemple en essayant une autre méthode de distribution ou une autre façon d’aviser les membres.

[145] Dans ces derniers cas, aucun incitatif structurel n’encourage vraiment les acteurs impliqués à fournir ces efforts additionnels. Si l’administration de la transaction ou du jugement est confiée à un tiers – souvent une compagnie spécialisée en la matière – elle mettra les efforts qui lui sont demandés, sans plus. La défense n’a pas nécessairement d’intérêt particulier à fournir ces efforts, soit parce qu’elle a déjà versé la somme totale réclamée, soit parce qu’un plus grand nombre de réclamations donnerait lieu à une condamnation plus importante lorsqu’il s’agit d’un recouvrement individuel. La demande, bien qu’elle accompagne souvent fort bien les membres du groupe, peut aussi n’avoir aucun incitatif à le faire lorsque ses honoraires sont déjà payés, à moins que l’administration lui soit déléguée.

[146] En l’absence de tels incitatifs structurels, l’acteur tout indiqué pour surveiller l’exécution est le tribunal, qui agit déjà en tant que protecteur des membres absents dans

¹³³ Piché, *supra* note 126 à la p 202.

¹³⁴ Voir par ex Kalajdzic, *supra* note 125 à la p 114.

d'autres contextes¹³⁵. Informé d'un faible taux de réclamation, il pourrait par exemple approuver une seconde distribution, ordonner l'envoi de nouveaux avis aux membres ou prolonger les délais de réclamation¹³⁶.

[147] Pour intervenir de cette façon, le tribunal doit cependant disposer des renseignements nécessaires pour évaluer le succès de l'exécution. Divers mécanismes peuvent être envisagés afin que l'administrateur du jugement ou de la transaction fournisse les renseignements au tribunal, qu'il s'agisse d'une brève déclaration assermentée confirmant que la distribution a été effectuée ou d'un rapport plus détaillé fournissant des statistiques sur les réclamations, par exemple.

[148] Ces mécanismes comportent des avantages et des inconvénients qui seront examinés plus en détail dans la section 4.3 du présent rapport. D'une part, en plus de permettre au tribunal de surveiller l'exécution, le rapport peut agir en amont pour inciter les parties à développer des mécanismes de distribution efficaces, sachant que le résultat de ces mécanismes sera systématiquement rendu public¹³⁷. En outre, les rapports publics peuvent donner à « la communauté juridique dans son ensemble (les chercheurs universitaires, en particulier) [des] données fiables pour mesurer et comparer les modalités d'indemnisation des membres d'une action collective »¹³⁸. De cette perspective, les rapports peuvent contribuer à la dimension sociale de l'action collective, en plus de favoriser la bonne exécution dans chaque cas particulier.

[149] En revanche, la préparation d'un rapport d'administration s'avère parfois difficile. Dans bien des cas, par exemple, il est impossible de déterminer avec certitude le nombre de membres du groupe et, partant, de calculer le taux de réclamations individuelles¹³⁹. Même lorsqu'un tel calcul est possible, il peut être fastidieux. Or, l'administrateur qui s'en chargera sera généralement rémunéré à même les fonds prévus pour l'indemnisation. En conséquence, une reddition de compte trop onéreuse peut devenir contre-productive au regard des objectifs de l'action collective.

4.2. État des lieux

[150] L'enjeu étant posé, il convient d'examiner de quelle façon la *Loi uniforme* et les juridictions canadiennes y répondent.

¹³⁵ Voir *Baxter v Canada (AG)*, [2006 CanLII 41673](#) (ON SC) au para 12.

¹³⁶ Bruce Johnston et Yves Lauzon, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021 aux pp 359-360.

¹³⁷ Kalajdzic, *supra* note 125 à la p 118.

¹³⁸ *Patterson c Ticketmaster Canada Holdings*, [2022 QCCS 3203](#) au para 71; voir aussi Kalajdzic, *supra* note 125 aux pp 113 et 118.

¹³⁹ Kalajdzic, *supra* note 125 à la p 26.

4.2.1. La *Loi uniforme sur les recours collectifs*

[151] La *Loi uniforme* ne prévoit pas expressément que l’administrateur doive faire rapport au tribunal. Elle donne toutefois au tribunal le pouvoir de surveiller la distribution des sommes accordées au terme du processus judiciaire :

Distribution

33(1) Le tribunal peut ordonner que les dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section soient distribués de la façon qu’il estime appropriée. [...]

(4) Le tribunal doit surveiller l’exécution des jugements et la distribution des dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu’il estime appropriées.

[152] La *Loi uniforme* prévoit également que le tiers auquel le tribunal a demandé de faire enquête sur des questions individuelles (en cas de recouvrement individuel), est obligé de faire rapport au tribunal :

27(1) Si le tribunal statue sur les questions communes en faveur d’un groupe ou d’un sous-groupe et décide qu’il y a des questions, à l’exception de celles assujetties à l’article 32, qui sont applicables seulement à certains membres du groupe ou du sous-groupe à titre individuel, le tribunal peut [...]

(b) nommer une ou plusieurs personnes y compris, sans aucune restriction, un ou plusieurs experts indépendants, pour conduire une enquête sur ces questions individuelles aux termes des (règles de procédure) et remettre un rapport au tribunal

[153] En ce qui concerne les rapports d’administration, la *Loi uniforme* est donc largement muette. Les juridictions canadiennes, pour leur part, adoptent trois approches distinctes que l’on peut placer sur un spectre allant des moins exigeantes aux plus exigeantes.

4.2.2. L’approche dominante : rapports exceptionnels

[154] À l’extrémité la moins exigeante du spectre, la plupart des provinces reprennent l’article 33 de la *Loi uniforme* et prévoient simplement que le tribunal a le pouvoir de superviser l’administration du jugement ou de la transaction, y compris en ce qui concerne la distribution des sommes octroyées¹⁴⁰.

[155] À titre d’exemple, l’article 36(4) de la *Loi sur les recours collectifs* de Saskatchewan prévoit ce qui suit :

¹⁴⁰ À l’exception de Terre-Neuve-et-Labrador et des cours fédérales, qui n’ont pas de disposition au même effet. Malgré tout, leurs cours disposent probablement de pouvoirs similaires en vertu de leurs pouvoirs inhérents : voir par ex. *Canada (Procureur général) c Fontaine*, [2017 CSC 47](#) au para 33.

36(1) Le tribunal peut ordonner que les dommages-intérêts adjugés en vertu de la présente partie soient répartis de la façon qu'il estime indiquée. [...]

(4) Le tribunal surveille l'exécution des jugements et la répartition des dommages-intérêts adjugés en vertu de la présente partie et peut suspendre tout ou partie de l'exécution ou de la répartition pendant une période raisonnable aux conditions qu'il estime indiquées.¹⁴¹

La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont adopté des dispositions similaires, voire identiques.

[156] Dans ces provinces, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit spécifiquement le dépôt d'un rapport d'administration. Certains tribunaux ont imposé une telle exigence au cas par cas en se fondant sur leur pouvoir général de surveillance, mais une revue de la jurisprudence pertinente suggère que cette pratique est inconstante et peu répandue¹⁴².

[157] En Colombie-Britannique, par exemple, quelques décisions publiées ont exigé la préparation et le dépôt d'un rapport final. Or, ces décisions concernaient pour l'essentiel des transactions intervenues entre les parties, lesquelles prévoyaient elles-mêmes l'obligation de faire rapport¹⁴³. Dans un seul cas plus récent, la Cour a imposé une telle obligation alors qu'elle n'était pas prévue à la transaction, se fondant pour ce faire sur son pouvoir général de surveillance et s'inspirant entre autres des récentes réformes ontariennes dont nous discuterons plus bas¹⁴⁴. Autrement dit, les juges semblent peu portés à imposer proactivement une obligation de faire rapport, mais entérinent volontiers cette obligation lorsque les parties la proposent.

[158] En Saskatchewan, notre recherche jurisprudentielle n'a identifié qu'une seule décision qui a précisé que l'administrateur d'un processus de réclamation individuelle devait se rapporter à la Cour. Il s'agissait d'une affaire relative aux pensionnats autochtones et l'on peut penser que la complexité du processus de réclamation proposé par les parties a mené le tribunal à prévoir cette exigence, sans toutefois imposer de modalités plus précises¹⁴⁵.

[159] Un juge saisi d'un dossier similaire est parvenu aux mêmes conclusions en Alberta¹⁴⁶, alors que l'un de ses homologues manitobains est parvenu à la conclusion inverse, jugeant qu'un mécanisme de surveillance n'était pas nécessaire¹⁴⁷. Cette

¹⁴¹ *Loi sur les recours collectifs*, LS 2001, c C-12.01. Voir les autres dispositions pertinentes fournies en annexe III au présent rapport.

¹⁴² Il est évidemment possible que des décisions nous aient échappé ou n'aient pas été publiées.

¹⁴³ Voir par ex *Bartolome v Nationwide Payday Advance Inc.*, [2010 BCSC 1433](#) au para 16; *Bodnar v The Cash Store Inc.*, [2011 BCCA 384](#) au para 5.

¹⁴⁴ *Sherry v CIBC Mortgage Inc.*, [2022 BCSC 676](#) au para 13.

¹⁴⁵ *Sparvier v Canada (Attorney General)*, [2006 SKQB 533](#) au para 18.

¹⁴⁶ *Northwest v Canada (Attorney General)*, [2006 ABQB 902](#) au para 22.

¹⁴⁷ *Semple et al v The Attorney General of Canada et al*, [2006 MBQB 285](#) au para 4.

différence notable dans des dossiers factuellement fort similaires illustre bien comment l’imposition d’une exigence de rapport en vertu d’un pouvoir plus général de surveillance demeure inconstante et sujette à la volonté de chaque juge.

[160] Enfin, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, notre recherche jurisprudentielle n’a identifié aucune décision ayant imposé une exigence de faire rapport, malgré l’existence d’un pouvoir de surveillance similaire.

[161] En somme, lorsque la loi n’impose pas d’exigence de rapport, les juges se fondent parfois sur leurs pouvoirs généraux pour en exiger au cas par cas. Ce type d’intervention est toutefois peu fréquent et ne suit aucune ligne directrice claire.

4.2.3. L’approche québécoise : rapports exigés dans certains cas

[162] Au Québec, aucun article du *Code de procédure civile* ne donne expressément au tribunal le pouvoir de superviser la mise en œuvre du jugement ou de la transaction. Les tribunaux ont toutefois conclu qu’il s’agissait de l’un de leurs pouvoirs inhérents, ce qui leur a permis de parvenir au même résultat que dans les juridictions susmentionnées.

[163] Au-delà de ce pouvoir général, l’article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹⁴⁸ prévoit plus précisément qu’un rapport d’administration doit être préparé et déposé dans les cas où un *jugement* ordonne le *recouvrement collectif* des réclamations avec *liquidation individuelle* :

59. Rapport d’administration. Dans le cas d’un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l’expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d’aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d’aide aux actions collectives en vertu de l’article 42 de la Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d’aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).¹⁴⁹

[164] Dans de tels cas, les tribunaux ont développé une pratique par laquelle ils prévoient que l’instance ne prendra fin que par l’obtention d’un « jugement de clôture ». Tant que ce jugement n’est pas prononcé, le juge conserve son pouvoir de supervision sur l’instance et peut notamment recevoir et approuver le rapport prévu par l’article

¹⁴⁸ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, [RLRQ, c C-25.01, r 0.2.1](#), art 59.

¹⁴⁹ Cet article existait déjà en vertu de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25, par le *Règlement de procédure civile*, [RLRQ, c C-25, r 11](#), art 67. Le groupe de travail note que la liste des membres, quoique demandée en principe, est rarement fournie et se voit souvent remplacée par le nombre de membres ayant déposé une réclamation.

susmentionné¹⁵⁰. Comme le note la Cour supérieure, même si le « *Code de procédure civile* ne dit rien du jugement de clôture[, i]l s'agit d'une pratique judiciaire qui tend à se systématiser »¹⁵¹.

[165] L'article 59 du *Règlement* ne s'applique que dans des circonstances bien précises. Les tribunaux ont toutefois conclu que même « [a]u-delà de ce qu'édicte l'article 59 du *Règlement*, le tribunal dispose de pouvoirs inhérents lui permettant d'exiger dorénavant un tel rapport final dans tous les cas d'exécution d'une transaction ou d'un jugement final »¹⁵².

[166] Dans l'affaire *Pacius c. Stockx*¹⁵³, par exemple, l'entente de règlement prévoyait que la partie défenderesse transmettrait automatiquement un crédit à chaque membre du groupe. La Cour n'a pas appliqué l'article 59 du *Règlement*, mais elle a imposé à l'administrateur des réclamations l'obligation de déposer un rapport d'administration au contenu fort similaire à celui prévu par cet article¹⁵⁴.

[167] Par ailleurs, même sans ordonner la production d'un rapport détaillé, les tribunaux ont parfois imposé des mesures de reddition de compte plus sommaires. Dans *Leung*, par exemple, la transaction entre les parties prévoyait l'indemnisation des membres du groupe par l'octroi automatique d'un crédit à leur compte DoorDash. Vu l'absence d'un processus de réclamations individuelles, le juge a conclu que l'article 59 du *Règlement* ne s'appliquait pas, mais il a néanmoins demandé à DoorDash de déposer à la Cour une déclaration assermentée attestant que les crédits avaient été émis et il a reporté la fin de l'instance à l'émission d'un jugement de clôture¹⁵⁵.

[168] En somme, le Québec impose formellement un rapport d'administration dans les seuls cas où un recouvrement collectif fait l'objet d'une liquidation individuelle. Dans d'autres cas, les juges se sont parfois fondés sur leur pouvoir général de surveillance de l'exécution afin d'imposer des mesures de reddition de compte moins exigeantes et adaptées aux modalités de l'affaire en cause.

¹⁵⁰ Dans le contexte des transactions, voir les *Directives de la Cour supérieure du Québec, division de Montréal*, [10 février 2025](#), art 130.

¹⁵¹ *Handicap-Vie-Dignité c Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, [2018 QCCS 2159](#) aux paras 68-69.

¹⁵² *Patterson*, *supra* note 138 au para 70; voir aussi *Morier c Ouellet Canada inc.*, [2024 QCCS 269](#) aux paras 73 et 74.

¹⁵³ *Pacius c Stockx*, [2023 QCCS 1984](#).

¹⁵⁴ *Ibid* au para 61.

¹⁵⁵ *Leung c DoorDash Technologies Canada Inc.*, [2022 QCCS 1083](#) aux paras 67 et 82-84.

4.2.4. L’approche ontarienne : rapports exigés dans la plupart des cas

[169] Enfin, l’approche ontarienne depuis la réforme de 2020, calquée l’année suivante par l’Île-du-Prince-Édouard, prévoit les exigences les plus détaillées en matière de rapports d’administration. Des rapports sont désormais exigés dans tous les cas où l’instance se solde par un jugement qui ordonne un recouvrement collectif – qu’il soit assorti d’une liquidation collective ou individuelle – ou par une transaction.

[170] L’article 26(12) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* prévoit l’exigence de rapport dans les cas où le tribunal ordonne, conformément à l’article 24 de cette loi, un recouvrement collectif – que la distribution soit collective ou individuelle :

26 (1) Le tribunal peut ordonner que les montants adjugés aux termes de l’article 24 ou 25 soient distribués de la façon qu’il estime appropriée. [...]

(7) Le tribunal surveille l’exécution des jugements et la distribution des montants adjugés aux termes de l’article 24 ou 25 et peut surseoir en totalité ou en partie à une exécution ou à une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu’il estime appropriées. [...]

(12) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle un montant adjugé aux termes de l’article 24 est entièrement distribué, y compris toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l’article 27.2, la personne ou l’entité qui s’est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition en ce qui concerne ce qui suit :

1. Le montant adjugé.
2. Le nombre total de membres du groupe.
3. Des renseignements sur le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l’avis.
5. Le nombre de membres du groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe qui ont reçu le redressement et le nombre de ceux qui ne l’ont pas reçu.
6. La partie du montant adjugé distribuée aux membres du groupe et une description de son mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l’article 27.2.
8. Le nombre de membres du groupe qui se sont retirés du recours collectif.
9. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe, ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que la personne ou l’entité qui s’est chargée de la distribution estime pertinentes.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

10. Les frais administratifs liés à la distribution du montant adjugé.
11. Les honoraires et débours du procureur.
12. Les sommes versées au Fonds d'aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l'article 33.1.
13. Les autres renseignements dont le tribunal exige l'inclusion dans le rapport.

(13) Une fois qu'il est convaincu que les exigences du paragraphe (12) ont été remplies à l'égard d'un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l'ordonnance.

[171] Des exigences presque identiques sont imposées dans tous les cas où une transaction met fin à l'instance, en vertu de l'article 27.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* :

27.1 (1) Les instances visées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une transaction qu'avec l'approbation du tribunal. [...]

(13) Le tribunal surveille l'administration et la mise en œuvre de la transaction

(16) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle les fonds de transaction sont entièrement distribués, y compris toute distribution effectuée aux termes de l'article 27.2, l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition concernant ce qui suit :

1. Le montant des fonds de transaction avant la distribution.
2. Le nombre total de membres du groupe ou du sous-groupe.
3. Des renseignements concernant le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.
5. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont présenté une demande dans le cadre de la transaction et, parmi ceux-ci, le nombre de membres qui ont reçu des fonds de transaction et le nombre de ceux qui n'en ont pas reçu.
6. Le montant des fonds de transaction distribués aux membres du groupe ou du sous-groupe ainsi qu'une description du mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes de l'article 27.2 et le montant éventuel, qui était susceptible de réversion ou qui a été rendu autrement au défendeur.
8. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont opposés à la transaction et la nature de leurs oppositions.

9. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont retirés du recours collectif.

10. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que l’administrateur ou l’autre personne ou entité qui s’est chargée de la distribution estime pertinentes.

11. Les frais administratifs liés à la distribution des fonds de transaction.

12. Les honoraires et débours du procureur.

13. Les sommes versées au Fonds d’aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l’article 33.1.

14. Les autres renseignements dont le tribunal exige l’inclusion dans le rapport.

(17) Une fois qu’il est convaincu que les exigences du paragraphe (16) ont été remplies à l’égard d’un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l’ordonnance.

[172] Le *Class Proceedings Act* de l’Île-du-Prince-Édouard, adopté en 2021, s’inspire à plusieurs égards de la nouvelle loi ontarienne¹⁵⁶ et contient donc des dispositions similaires, avec quelques ajustements mineurs¹⁵⁷.

[173] Vu l’adoption récente des dispositions ontariennes et prince-édouardiennes, peu de décisions les ont appliquées. Les quelques jugements sur la question montrent que les rapports sont parfois très courts, énumérant les éléments exigés par les dispositions pertinentes sans fournir davantage d’explications ou de détails¹⁵⁸.

[174] Notons qu’avant la réforme de 2020, les tribunaux ontariens disposaient uniquement du pouvoir général de surveillance décrit précédemment¹⁵⁹. Forts de ce pouvoir, certains tribunaux avaient déjà exigé un rapport d’administration, quoique cette pratique ait été au mieux inconstante et ait semblé dépendre tant des termes de l’entente entre les parties, le cas échéant, que des volontés du juge saisi de l’action¹⁶⁰. La professeure Kalajdzic, telle qu’elle était alors, notait que peu de juges exigeaient de tels

¹⁵⁶ Prince Edward Island Legislative Assembly, *Order of the Legislature*, 2^e sess, 66^e légis, 22 octobre 2021 à la p 2133.

¹⁵⁷ *Class Proceedings Act*, SPEI 2021, c 18, arts 36(7) et 38(5).

¹⁵⁸ Voir par ex *Rezmuves v Hohots*, [2023 ONSC 7062](#) au para 3.

¹⁵⁹ *Rapport CDO*, *supra* note 128 à la p 60; Warren Winkler et al, *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014 aux pp 330-333.

¹⁶⁰ Voir par ex *Sauer v Canada (Agriculture)*, [\[2008\] OJ No 3419 \(QL\)](#) au para 93; *Abdulrahim v Air France*, [2011 ONSC 398](#) au para 37; *Griffin v Dell Canada Inc.*, [2011 ONSC 3292](#) au para 55; *Forbes v Toyota Canada Inc.*, [2018 ONSC 5369](#) aux paras 37-38.

rapports¹⁶¹. Cette observation faite avant la réforme de 2020 confirme toutefois qu'une approche fondée sur un pouvoir général de surveillance peut s'avérer imprévisible.

4.3. Amendements proposés à la *Loi uniforme*

[175] Quels constats peut-on dégager de ce qui précède pour identifier des pistes de réforme de la *Loi uniforme sur les recours collectifs*?

[176] D'emblée, il apparaît opportun de conserver, dans la *Loi uniforme*, l'article 33(4) qui prévoit de façon générale que les tribunaux ont le pouvoir de superviser la mise en œuvre des jugements et des transactions. Ce pouvoir leur est inhérent¹⁶², mais il est utile qu'il soit codifié pour des fins pédagogiques et pour mieux asseoir l'autorité des tribunaux en la matière. En outre, la généralité de cette attribution permet aux tribunaux d'ajuster les exigences de reddition de compte aux circonstances de chaque affaire.

[177] Tel que plus amplement décrit ci-après, il apparaît toutefois opportun d'ajouter à la *Loi uniforme* l'exigence de faire rapport dans tous les cas¹⁶³ et de prévoir une liste d'éléments que devrait comporter ce rapport, tout en donnant aux tribunaux une large discrétion pour modifier ce contenu ou dispenser complètement l'administrateur de l'obligation de faire rapport, si les circonstances s'y prêtent.

[178] Ces recommandations visent à préciser les exigences de rapport afin d'assurer une meilleure prévisibilité en la matière, tout en préservant une grande flexibilité pour que cette obligation soit modulée selon l'affaire.

4.3.1. La *Loi uniforme* devrait exiger le dépôt d'un rapport d'administration

[179] La première question consiste à décider si la *Loi uniforme* devrait prévoir l'obligation de déposer un rapport d'administration et, si oui, dans quelles circonstances.

[180] Des visions contraires s'opposent sur ce point. D'une part, les professeures Piché et Kalajdzic (telles qu'elles étaient alors), que ce soit dans leurs écrits respectifs ou dans le rapport qu'elles ont préparé pour la Commission du droit de l'Ontario en 2019, suggéraient que « les administrateurs soumettent des rapports dans le cadre de l'approbation ou de la reddition de compte finale pour *chaque* distribution en matière

¹⁶¹ Jasminka Kalajdzic, « The “Illusion of Compensation”: Cy Près Distributions in Canadian Class Actions » (2013) 92:2 Rev Bar can 173 à la p 191; Kalajdzic, *supra* note 125 aux pp 25, 115-116.

¹⁶² Fontaine, *supra* note 140 au para 33.

¹⁶³ Dans le cas d'un recouvrement individuel, souvent administré par le tribunal lui-même, un rapport n'est pas requis selon les lois et directives actuelles, présumément car le tribunal a déjà accès aux renseignements pertinents. Cela dit, un rapport pourrait tout de même être produit par souci de transparence envers le public. Qui plus est, dans tous les cas où une retenue est ordonnée sur les honoraires des avocats en demande (voir section 3.3.3, ci-haut), un rapport apparaît utile, voire nécessaire, pour vérifier l'accomplissement des conditions auxquelles cette retenue est assujettie.

d’action collective »¹⁶⁴. Selon elles, les cours ne devraient pas hésiter à imposer une telle obligation, tout en s’assurant qu’elle soit facile à administrer¹⁶⁵.

[181] Leur position se fonde sur les motifs énoncés en introduction du présent rapport, y compris la nécessité du rapport pour que le tribunal joue son rôle de surveillance, l’incitatif qu’un rapport public représente pour que les parties conçoivent un mécanisme de distribution efficace, et l’utilité d’un rapport pour mieux comprendre l’efficacité des jugements et transactions, et donc des actions collectives plus largement.

[182] D’autre part, la Law Reform Commission of Saskatchewan a conclu, dans son rapport final de 2023 concernant la réforme de la *Loi sur les recours collectifs* de cette province, que cette exigence n’était pas nécessaire. Elle a cité l’avis d’une personne consultée qui affirmait que cela « générerait du travail inutile pour les administrateurs de transactions qui ne fournirait pas, ultimement, un meilleur accès à la justice, une meilleure économie des ressources judiciaires, ou une modification des comportements »¹⁶⁶.

[183] Les résultats du sondage mené dans le cadre du présent projet fournissent un éclairage utile sur cette question. Une analyse plus complète de ces résultats sera fournie séparément, mais notons pour l’instant que 129 personnes ont complété le sondage en tout ou en partie, dont 84% sont des avocats représentant une diversité de pratiques, de perspectives¹⁶⁷ et de juridictions¹⁶⁸.

[184] Les répondants ont été invités à se prononcer sur l’énoncé suivant, en fonction du cadre législatif de leur juridiction : « Les mesures actuellement en place permettent aux tribunaux de vérifier que l’exécution a eu lieu ». Les 93 répondants à cette question ont répondu de la façon suivante :

¹⁶⁴ *Rapport CDO, supra* note 128 à la p 64 (“claims administrators submit reports as part of the final approval/reporting on every class action distribution”).

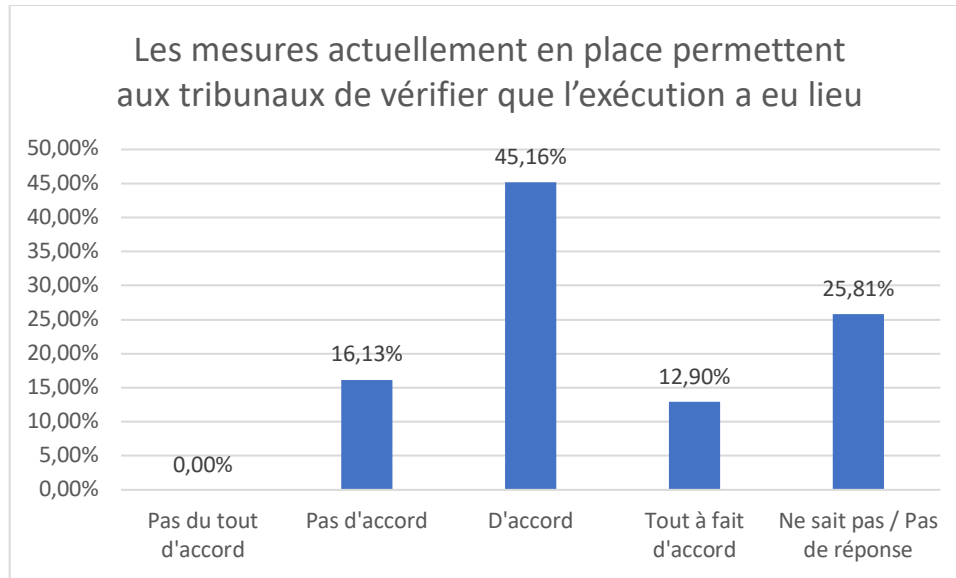
¹⁶⁵ *Ibid* aux pp 58-59.

¹⁶⁶ Law Reform Commission of Saskatchewan, *Reform of The Class Actions Act*, Final Report, Saskatoon, 2023 à la p 77, para 208, en ligne (pdf) : <<https://lawreformcommission.sk.ca/Class-Actions-Act-Final-Report-1.pdf>> (“would create unnecessary work for settlement administrators that would not, in the end, provide any greater access to justice, judicial economy, or behaviour modification”).

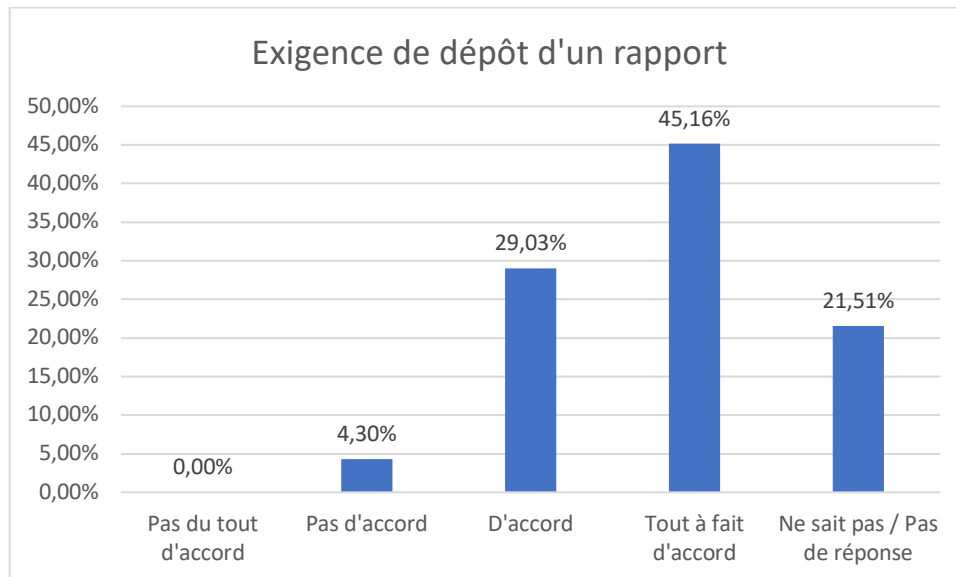
¹⁶⁷ 35,6% agissent principalement en demande, 39,5% en défense et 4,7% pour les deux, le reste des répondants n’ayant pas répondu à cette question.

¹⁶⁸ Les juridictions les plus présentes étant le Québec (34,9%), la Colombie-Britannique (17,8%) et l’Ontario (14,7%).

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada



[185] Les répondants ont aussi été invités à se prononcer sur l'énoncé suivant : « Les parties ou l'administrateur du règlement devraient avoir à déposer un rapport détaillant la mise en œuvre du jugement ou de la transaction ». Les 93 répondants à cette question ont répondu de la façon suivante :



[186] Ces résultats révèlent un soutien extrêmement fort envers l'exigence de faire rapport au tribunal concernant l'exécution des jugements et transactions. Les commentaires recueillis par l'entremise du sondage permettent en outre de préciser et de nuancer ce soutien de trois façons :

- a. D’abord, plusieurs mettent l’accent sur la nécessaire flexibilité qui doit être donnée au tribunal afin d’ajuster les exigences de reddition de compte en fonction des particularités de chaque instance.
- b. Ensuite, d’autres soulignent que si l’exigence de faire rapport peut être utile, il faut éviter qu’elle devienne trop onéreuse et qu’elle utilise des ressources qui pourraient autrement être distribuées aux membres.
- c. Enfin, quelques répondants mettent en relief l’importance de rendre les rapports publics, par exemple par le biais d’un site web centralisé, afin que l’information qu’ils contiennent soit la plus accessible possible.

[187] À la lumière de ce qui précède, il semble opportun de prévoir, dans la *Loi uniforme*, que l’administrateur chargé de l’exécution du jugement ou de la transaction – qu’il s’agisse de l’une des parties ou d’un tiers – fasse rapport au tribunal des résultats de cette exécution.

[188] Si cette exigence semble surtout utile dans le cadre d’un recouvrement collectif avec liquidation individuelle, elle peut également s’avérer pertinente dans d’autres cas, notamment lorsqu’une forme de recouvrement individuel est prévue par une transaction; pensons, par exemple, aux dossiers relatifs aux pensionnats autochtones. Même dans un cas de recouvrement collectif avec liquidation collective, il serait utile que la personne chargée de l’exécution confirme au tribunal – dans un rapport très simple – que les sommes ont été distribuées comme prévu.

[189] Le principal argument formulé à l’encontre de cette exigence est son caractère parfois onéreux et le risque qu’elle soit disproportionnée par rapport à la nature du recours. Si cet argument ne justifie pas d’écarter complètement l’obligation de faire rapport, il met en relief la nécessité que la *Loi uniforme* prévoie que l’exigence de rapport s’applique « sauf ordonnance du tribunal », afin de permettre des dispenses lorsque les circonstances s’y prêtent.

4.3.2. La *Loi uniforme* devrait prévoir le contenu par défaut du rapport et permettre au tribunal de l’adapter en fonction des circonstances

[190] Le caractère proportionné du rapport est aussi fonction de son contenu. Comme le révèlent les documents déposés, par exemple, au Registre des actions collectives du Québec, les rapports peuvent prendre diverses formes allant d’une simple lettre

confirmant que la distribution a été effectuée au document fournissant des statistiques détaillées sur les réclamations¹⁶⁹.

[191] Au Québec, le rapport d'administration doit inclure « la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives »¹⁷⁰.

[192] Les lois ontarienne et prince-édouardienne prévoient, pour leur part, que les rapports déposés doivent être plus détaillés. Par exemple, la loi ontarienne prévoit les éléments suivants :

1. Le montant adjugé.
2. Le nombre total de membres du groupe.
3. Des renseignements sur le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.
5. Le nombre de membres du groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe qui ont reçu le redressement et le nombre de ceux qui ne l'ont pas reçu.
6. La partie du montant adjugé distribuée aux membres du groupe et une description de son mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l'article 27.2.
8. Le nombre de membres du groupe qui se sont retirés du recours collectif.
9. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe, ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution estime pertinentes.
10. Les frais administratifs liés à la distribution du montant adjugé.

¹⁶⁹ Comparer, par exemple, les rapports suivants :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=13595.pdf> (rapport de plusieurs pages présentant les actions effectuées par l'administrateur pour communiquer avec les membres et leur distribuer les sommes, des statistiques précises, et le détail des opérations au compte);
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=10619.pdf> (rapport de quatre pages présentant de façon sommaire le traitement de réclamations individuelles);
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=4470.pdf> (rapport de deux pages (avec toutefois des annexes confidentielles) présentant des données financières);
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=3081.pdf> (simple lettre de deux pages confirmant l'exécution d'une transaction).

¹⁷⁰ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, [RLRQ, c C-25.01, r 0.2.1](#), art 59.

11. Les honoraires et débours du procureur.

12. Les sommes versées au Fonds d’aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l’article 33.1.

13. Les autres renseignements dont le tribunal exige l’inclusion dans le rapport.

[193] Ces items fournissent un bon point de départ et pourraient constituer le contenu par défaut des rapports prévus à la *Loi uniforme*. Dans certains cas, cependant, l’un ou l’autre de ces renseignements pourrait ne pas s’avérer utile; par exemple, si l’ensemble des membres du groupe reçoit le même montant, certains aspects de l’item 9 risquent d’être moins pertinents.

[194] En somme, si les éléments prévus par la loi ontarienne fournissent un bon point de départ et devraient être ajoutés à la *Loi uniforme*, ils devraient être présentés comme une liste d’éléments parmi lesquels le tribunal peut choisir afin de déterminer le contenu du rapport en fonction des circonstances de chaque dossier.

5. Prochaines étapes et résolution proposée

[195] Dans son rapport d’étape de 2024, le groupe de travail avait identifié deux autres enjeux qui n’ont pas été abordés dans le présent rapport, à savoir l’autorisation des actions collectives et les actions collectives multijuridictionnelles. Ces deux enjeux sont substantiels et se déclinent en plusieurs facettes, de sorte que le groupe de travail se propose de consacrer l’année 2025-2026 à leur analyse.

[196] Ce travail d’analyse inclura de nouvelles recherches législatives, jurisprudentielles et doctrinales sur ces enjeux; une analyse approfondie des résultats du sondage effectué auprès de praticiens des actions collectives; et des rencontres du groupe de travail visant à développer de nouvelles orientations. Le groupe de travail compte présenter les résultats de cet exercice à la rencontre annuelle 2026 de la CHLC. Sur le fondement des orientations adoptées en 2025 et 2026, il pourrait alors rédiger des propositions d’amendements à la *Loi uniforme sur les recours collectifs* en 2026-2027.

[197] En conséquence de ce qui précède, le groupe de travail propose à la section civile l’adoption de la résolution suivante :

QU’IL SOIT RÉSOLU

QUE le premier rapport d’orientations du groupe de travail sur les actions collectives soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses activités afin d’identifier les pistes de solutions à envisager pour répondre aux deux enjeux restants soulevés dans le

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

rapport d'étape de 2024, à savoir l'autorisation des actions collectives et les enjeux relatifs aux actions collectives multijuridictionnelles;

QUE le groupe de travail présente un deuxième rapport d'orientations à la CHLC à sa réunion de 2026.

ANNEXE I

Dispositions sur le chevauchement d’actions collectives

Colombie-Britannique

Class Proceedings Act, RSBC 1996, c 50

Court may determine conduct of proceeding

12 The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Court may stay any other proceeding

13 The court may at any time stay any proceeding related to the class proceeding on the terms the court considers appropriate.

Alberta

Class Proceedings Act, SA 2003, c 16.5

Court may determine conduct of proceeding

13(1) The Court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure the fair and expeditious determination of the proceeding and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms or conditions that the Court considers appropriate.

(2) If the Court is of the opinion that a representative plaintiff is not fairly or adequately representing the interests of the class or a subclass, the Court may substitute another class member or subclass member or any other person as the representative plaintiff.

Court may stay any other proceeding

14 The Court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Saskatchewan

Loi sur les recours collectifs, LS 2001, c C-12.01

Ordonnance relative au déroulement de l’action

14 Le tribunal peut à tout moment rendre l’ordonnance qu’il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et expéditive et, à cette fin, imposer à une ou plusieurs parties des conditions qu’il estime indiquées.

Suspension de toute autre action

15 Le tribunal peut, en tout temps, aux conditions qu’il estime indiquées, suspendre ou disjoindre toute action liée au recours collectif.

Manitoba

Loi sur les recours collectifs, CPLM, c C130

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

12 Le tribunal peut en tout temps rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Suspension d'instance

13 Le tribunal peut en tout temps, aux conditions qu'il estime indiquées, suspendre toute instance liée au recours collectif ou la séparer d'un tel recours.

Ontario

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, c 6

Motions en conduite d'instance

13.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«motion en conduite d'instance» Motion visant l'obtention d'une ordonnance visée au présent article. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Sursis d'autres instances

(2) Si au moins deux instances visées par la présente loi concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe, le tribunal peut, sur motion d'un représentant des demandeurs dans l'une des instances, ordonner qu'il soit sursis à une ou plusieurs de ces instances. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Délai

(3) Toute motion en conduite d'instance est présentée au plus tard 60 jours après Le 1er octobre 2020, jour de l'introduction de la première des instances et est entendue dès que matériellement possible. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Facteurs à prendre en compte

(4) Sur motion en conduite d'instance, le tribunal détermine laquelle des instances pourrait le mieux faire avancer les demandes des membres du groupe d'une manière efficace et rentable et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :

- a) les principes sur lesquels chaque représentant des demandeurs appuie sa cause, notamment la quantité de travail accompli jusqu'à ce jour pour élaborer et soutenir ces principes;
- b) la probabilité relative d'une issue favorable de chaque instance, à la fois en ce qui concerne la motion en certification et comme recours collectif;

- c) les compétences et l’expérience de chaque procureur en matière de recours collectifs ou dans les domaines substantiels du droit qui sont en litige ainsi que les résultats précédemment obtenus à ces égards;
- d) le financement de chaque instance, y compris les ressources du procureur et les accords de financement par un tiers applicables, au sens de l’[article 33.1](#) ainsi que l’adéquation du financement dans les circonstances. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Décision définitive

(5) La décision du tribunal sur la motion en conduite d’instance est définitive et sans appel. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Interdiction d’introduire une instance sans autorisation

(6) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal interdit aussi l’introduction, sans son autorisation, de toute instance visée par la présente loi qui concerne le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Frais

(7) Les procureurs des représentants des demandeurs qui sont parties à la motion en conduite d’instance assument les frais liés à la motion et ne doivent pas tenter d’en récupérer quelque partie que ce soit du groupe ou d’un membre quelconque du groupe, ou du défendeur. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Interdiction d’introduire une instance sans autorisation après la présentation des motions

(8) Malgré l’[article 2](#), une instance ne doit pas être introduite en vertu de cet article sans autorisation du tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’instance concernerait le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe que ceux en cause dans une instance en cours qui est visée par la présente loi;
- b) plus de 60 jours se sont écoulés depuis l’introduction de l’instance en cours. 2020, chap. 11, annexe 4, [art. 16](#).

Québec

Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01

168. Une partie peut opposer l’irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes:

- 1° il y a litispendance ou chose jugée;

Nouveau-Brunswick

Loi sur les recours collectifs, LRN-B 2011, c 125

Ordonnance relative à la conduite du recours collectif

14 À tout moment, afin de parvenir à une décision juste et expéditive du recours collectif, la cour peut rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant la conduite de celui-ci et, à cette fin, imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou les conditions qu'elle estime appropriées.

Suspension de toute autre instance

15 À tout moment, la cour peut, aux modalités ou aux conditions qu'elle estime appropriées, suspendre toute instance liée au recours collectif ou la séparer.

Nouvelle-Écosse

Class Proceedings Act, SNS 2007, c 28

Court may determine conduct of class proceeding

15 The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Court may stay other proceeding

16 The court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on the terms or conditions the court considers appropriate.

Île du Prince-Édouard

Class Proceedings Act, RSPEI 1988, c C-9.01

Court may determine conduct of class proceeding

15. The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Court may stay, sever other proceeding

16. The court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on the terms the court considers appropriate.

Terre-Neuve-et-Labrador

Class Actions Act, SNL 2001, c C-18.1

Court may determine conduct of action

13. Notwithstanding [section 12](#), the court may make an order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Court may stay other action

14. The court may stay an action related to the class action on terms the court considers appropriate.

Cours fédérales

Loi sur les Cours fédérales, LRC 1985, c F-7.

Suspension d’instance

50 (1) La Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

- a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;
- b) lorsque, pour quelque autre raison, l’intérêt de la justice l’exige.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106.

Réunion d’instances

105 La Cour peut ordonner, à l’égard de deux ou plusieurs instances :

- a) qu’elles soient réunies, instruites conjointement ou instruites successivement;
- b) qu’il soit sursis à une instance jusqu’à ce qu’une décision soit rendue à l’égard d’une autre instance;
- c) que l’une d’elles fasse l’objet d’une demande reconventionnelle ou d’un appel incident dans une autre instance.

ANNEXE II

Dispositions sur les honoraires en demande

Colombie-Britannique

Class Proceedings Act, RSBC 1996, c 50

Agreements respecting fees and disbursements

38 (1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff must be in writing and must

- (a) state the terms under which fees and disbursements are to be paid,
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding, and
- (c) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the application of the solicitor.

(3) An application under subsection (2) may,

- (a) unless the court otherwise orders, be brought without notice to the defendants, or
- (b) if notice to the defendants is required, be brought on the terms respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements that the court may order.

(4) Interest payable on fees under an agreement approved under subsection (2) must be calculated

- (a) in the manner set out in the agreement, or
- (b) if not so set out, at the interest rate, as that term is defined in section 7 of the *Court Order Interest Act*, or at any other rate the court considers appropriate.

(5) Interest payable on disbursements under an agreement approved under subsection (2) must be calculated

- (a) in the manner set out in the agreement, or
- (b) if not so set out, at the interest rate, as that term is defined in section 7 of the *Court Order Interest Act*, or at any other rate the court considers appropriate, on the balance of disbursements incurred as totalled at the end of each 6 month period following the date of the agreement.

(6) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

(7) If an agreement is not approved by the court or if the amount owing to a solicitor under an approved agreement is in dispute, the court may

- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements,
- (b) direct an inquiry, assessment or accounting under the Supreme Court Civil Rules to determine the amount owing,
- (c) direct that the amount owing be determined in any other manner, or
- (d) make any other or further order it considers appropriate

Alberta

Class Proceedings Act, SA 2003, c 16.5

Contingency fee agreements

38(1) A lawyer may in respect of a proceeding under this Act enter into a contingency fee agreement with a representative plaintiff respecting the amount and manner of payment for services provided or to be provided and respecting any fees or disbursements in relation to those services and may provide for that payment to be by a gross sum, commission, percentage, salary or otherwise and at the same rate as or at a greater or lesser rate than the rate at which the lawyer would otherwise be entitled to be paid.

(2) A contingency fee agreement

- (a) must be in writing, and
- (b) must be signed by the lawyer and the representative plaintiff.

(3) A contingency fee agreement must be in precise and understandable terms and must set out at least the following:

- (a) the name and address of the representative plaintiff;
- (b) the name and address of the lawyer;
- (c) the nature of the claim;
- (d) the event or contingency on which fees are to be paid to the lawyer;
- (e) the manner in which the contingency fee is to be calculated;
- (f) the maximum fee payable, or the maximum rate to be used to calculate the fee, after deducting disbursements;
- (g) whether the representative plaintiff is responsible to pay disbursements and, if so, a general description of types of disbursements likely to be incurred, other than relatively minor disbursements;
- (h) a statement that, if the representative plaintiff gives notice in writing to the lawyer within 5 days after the representative plaintiff's copy of the contingency fee agreement is served on the representative plaintiff, the representative plaintiff may terminate the contingency fee agreement without incurring any liability for fees, but the representative plaintiff is liable to reimburse the lawyer for reasonable disbursements.

(4) The contingency fee agreement must be witnessed by a person who sees the representative plaintiff actually sign the agreement, who must then swear an affidavit of execution.

(5) The representative plaintiff must be served with a copy of the signed contingency fee agreement within 10 days after the date on which the agreement is signed, and an affidavit of service to that effect must be executed by the person who serves the copy of the agreement.

(6) Subject to subsection (7), a representative plaintiff may terminate a contingency fee agreement on giving written notice of the termination to the lawyer and the payment of the fees and disbursements owing at the time of the termination or as otherwise agreed on by the representative plaintiff and the lawyer.

(7) A representative plaintiff may terminate a contingency fee agreement without incurring liability for payment of any fees related to or arising from the agreement, but is liable to pay reasonable disbursements, if the representative plaintiff, within 5 days after being served with the copy of the agreement, gives written notice of the termination to the lawyer.

(8) If a representative plaintiff terminates a contingency fee agreement,

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- (a) the lawyer must give notice to the class members or subclass members for whom the representative plaintiff was appointed, and
- (b) any class member or subclass member may apply to the Court to act as the representative plaintiff for the purposes of bringing or continuing an action.

(9) This section applies whether or not a class member or subclass member is appointed as the representative plaintiff.

Court approval of contingency fee agreement

39(1) A contingency fee agreement respecting fees and disbursements between a lawyer and a representative plaintiff is not enforceable unless,

- (a) on the application of the lawyer made prior to or at the time of applying for certification of the proceeding, the agreement was approved by the Court, and
- b) after
 - (i) the common issues have been resolved, in the case of a trial of the common issues, or
 - (ii) a settlement agreement has been approved, in the case of a class proceeding being settled,

the judge who presided over the trial of the common issues or approved the settlement agreement has, on the application of the representative plaintiff or, if the representative plaintiff fails to apply, on the application of the lawyer, reviewed the contingency fee agreement for the purposes of ensuring that the fees and disbursements payable under the agreement are fair and reasonable in the circumstances.

(2) An application under subsection (1) may,

- (a) unless the Court otherwise orders, be brought without notice to the defendant, or
- (b) if notice to the defendant is required, be brought subject to any terms or conditions respecting disclosure of the whole or any part of the agreement relating to any fees and disbursements as the Court may order.

(3) Unless the Court otherwise directs, an application under subsection (1)(b) may only be brought if the notice of the application sets out at least the following:

- (a) the actual amount of the fees and disbursements as calculated;
- (b) the right of any class member or subclass member to object;
- (c) the time and place at which the application is to be heard;
- (d) those steps or procedures that a class member or subclass member must take or carry out in order to be heard.

(4) Interest payable on fees under a contingency fee agreement approved under subsection (1) must be calculated in the manner set out in the agreement or, if not so set out,

- (a) at the interest rate prescribed under the Judgment Interest Act for pecuniary damages, or
- (b) at any other rate that the Court considers appropriate.

(5) Interest payable on disbursements under a contingency fee agreement approved under subsection (1) must be calculated in the manner set out in the agreement or, if not so set out,

- (a) at the interest rate prescribed under the Judgment Interest Act for pecuniary damages, or
- (b) at any other rate that the Court considers appropriate,

Actions collectives – Premier rapport d’orientations – 2025

on the balance of disbursements incurred as totalled at the end of each 6-month period following the date of the agreement.

(6) Amounts owing under a contingency fee agreement that is enforceable pursuant to this section are a first charge on any settlement funds or monetary award.

(7) If a contingency fee agreement is not approved by the Court or the Court determines that the agreement should not be followed, the Court may

- (a) determine the amount owing to the lawyer in respect of fees and disbursements,
- (b) direct that an inquiry, assessment or accounting under the Rules of Court be carried out to determine the amount owing, or
- (c) direct that the amount owing be determined in any other manner not referred to in clause (a) or (b).

(8) Representative parties may seek funding of their costs and disbursements from other persons and organizations, including persons who are not members of the class

Saskatchewan

Loi sur les recours collectifs, LS 2001, c C-12.01

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

41(1) L’entente relative aux honoraires et aux débours entre l’avocat et le représentant des demandeurs doit être écrite et doit:

- a) indiquer les modalités de paiement des honoraires et des débours;
- b) donner une estimation des honoraires prévus, qu’ils soient subordonnés à l’issue favorable du recours collectif ou non;
- c) indiquer le mode de paiement choisi, notamment sous forme de somme globale.

(2) L’entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre l’avocat et le représentant des demandeurs n’est exécutoire qu’avec l’approbation du tribunal saisi d’une demande de l’avocat à cet effet.

(3) La demande visée au paragraphe (2) peut:

- a) soit être introduite sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) soit, si l’avis aux défendeurs est nécessaire, être introduite aux conditions que le tribunal peut imposer relativement à la divulgation totale ou partielle de l’entente relative aux honoraires et aux débours.

(4) Les sommes dues aux termes d’une entente exécutoire constituent une charge de premier rang grevant les sommes faisant l’objet du règlement ou les dommages-intérêts adjugés.

(5) Le tribunal peut, s’il n’approuve pas l’entente:

- a) fixer les sommes dues à l’avocat à titre d’honoraires et de débours;
- b) ordonner une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes conformément aux Règles de la Cour du Banc du Roi afin de fixer les sommes dues;
- c) ordonner que les sommes dues soient fixées d’une autre façon.

Intérêt

42(1) L’intérêt payable sur les honoraires aux termes d’une entente approuvée en vertu de l’article 41 doit être calculé de la manière indiquée dans l’entente ou, à défaut de toute indication:

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- a) au taux d'intérêt au sens de la loi intitulée The Pre-judgment Interest Act;
- b) à tout autre taux que le tribunal estime indiqué.

(2) L'intérêt payable sur les débours aux termes d'une entente approuvée en vertu de l'article 41 doit être calculé de la manière indiquée dans l'entente ou, à défaut de toute indication:

- a) au taux d'intérêt au sens de la loi intitulée The Pre-judgment Interest Act;
- b) à tout autre taux que le tribunal estime indiqué, sur le solde des débours accumulés à la fin de chaque semestre suivant la date de l'entente

Manitoba

Loi sur les recours collectifs, CPLM, c C130

Ententes relatives aux honoraires et débours

38(1) L'entente relative aux honoraires et débours qui intervient entre un avocat et le représentant des demandeurs est consignée par écrit et :

- a) indique les modalités de paiement des honoraires et débours;
- b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés ou non à l'issue favorable du recours collectif;
- c) indique le mode de paiement choisi, que ce soit sous forme de somme forfaitaire ou autrement.

Entente assujettie à l'approbation du tribunal

38(2) L'entente relative aux honoraires et débours intervenue entre un avocat et le représentant des demandeurs n'est exécutoire que si le tribunal l'approuve après avoir été saisi d'une motion à cette fin

Motion sans préavis

38(3) La motion visée au paragraphe (2) peut :

- a) être présentée sans préavis à un défendeur, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- b) si le tribunal exige qu'un préavis soit donné à un défendeur, être présentée aux conditions que le tribunal indique en ce qui concerne la communication totale ou partielle de l'entente relative aux honoraires et débours.

Calcul de l'intérêt sur les honoraires

38(4) L'intérêt payable sur les honoraires en vertu d'une entente approuvée en application du paragraphe (2) est calculé de la façon indiquée dans l'entente ou, en l'absence de toute indication, correspond :

- a) au taux antérieur au jugement, au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;
- b) à tout autre taux que le tribunal estime indiqué.

Calcul de l'intérêt sur les débours

38(5) L'intérêt payable sur les débours en vertu d'une entente approuvée en application du paragraphe (2) est calculé de la façon indiquée dans l'entente ou, en l'absence de toute indication :

- a) au taux antérieur au jugement, au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;
- b) à tout autre taux que le tribunal estime indiqué, sur le solde des débours accumulés à la fin de chaque période de six mois suivant la date de l'entente.

Charge de premier rang

38(6) Les sommes dues en vertu d'une entente approuvée par le tribunal en application du paragraphe (2) constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'un règlement ou sur le montant des dommages-intérêts.

Établissement des honoraires en l'absence d'approbation judiciaire

38(7) S'il n'approuve pas l'entente ou si le montant dû en vertu de l'entente qu'il a approuvée est contesté, le tribunal peut, sur motion :

- a) soit fixer les sommes dues à l'avocat à titre d'honoraires et de débours;
- b) soit ordonner un renvoi en vertu des *Règles de la Cour du Banc du Roi* pour que soient déterminées les sommes dues;
- c) soit ordonner que les sommes dues soient fixées d'une autre façon.

Ontario

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, c 6

Honoraires et débours

32 (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre le procureur et le représentant est conclue par écrit et :

- a) indique les modalités de paiement des honoraires et des débours;
- b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;
- c) indique le mode de paiement choisi, notamment sous forme de somme globale ou de salaire. 1992, chap. 6, par. 32 (1).

Entente assujettie à l'approbation du tribunal

(2) L'entente conclue entre le procureur et le représentant en matière d'honoraires et de débours n'est opposable qu'avec l'approbation du tribunal saisi d'une motion à cet effet. 1992, chap. 6, par. 32 (2).

Honoraires justes et raisonnables

(2.1) Le tribunal ne peut approuver l'entente que s'il établit que les honoraires et débours à payer aux termes de celle-ci sont justes et raisonnables, eu égard à ce qui suit :

- a) les résultats obtenus pour les membres du groupe, notamment le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient présenter une demande de redressement pécuniaire ou de fonds de transaction et, parmi ceux-ci, le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient recevoir un redressement pécuniaire ou des fonds de transaction et le nombre prévu de ceux qui ne devraient pas en recevoir;
- b) le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- c) la proportionnalité des honoraires et débours par rapport à la valeur de tout montant adjugé ou aux fonds de transaction;
- d) toute question prescrite;
- e) toute autre question que le tribunal estime pertinente. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1).

Idem

(2.2) Lorsqu'il examine le degré de risque assumé par le procureur, le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) la probabilité que le tribunal refuse de certifier l'instance comme recours collectif;
- b) la probabilité que l'issue du recours collectif ne soit pas favorable;
- c) l'existence de tout autre facteur, notamment un rapport, une enquête, un litige, une initiative ou un accord de financement, qui a eu une incidence sur le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- d) toute autre question prescrite. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1).

Idem

(2.3) Lorsqu'il établit si les honoraires et débours sont justes et raisonnables, le tribunal peut, à titre de comparaison, considérer différentes méthodes qui auraient pu servir à structurer ou à fixer les honoraires et débours. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (1).

Priorité des sommes dues

(3) Les sommes dues aux termes d'une entente opposable constituent une charge de premier rang sur les fonds de transaction ou sur le montant adjugé. 1992, chap. 6, par. 32 (3); 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (2).

Établissement des honoraires en l'absence d'approbation judiciaire

(4) S'il n'approuve pas l'entente, le tribunal peut :

- a) fixer les sommes dues au procureur à titre d'honoraires et de débours;
- b) ordonner un renvoi aux termes des règles de pratique afin de fixer les sommes dues;
- c) ordonner que les sommes dues soient fixées d'une autre manière. 1992, chap. 6, par. 32 (4).

Facteurs à prendre en compte

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visée à l'alinéa (4) a), le tribunal tient compte des facteurs énoncés au paragraphe (2.1), conformément aux paragraphes (2.2) et (2.3). 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (3).

Retenue

(6) Le tribunal peut établir et préciser le montant ou la fraction des honoraires et des débours dus au procureur aux termes du présent article qui doit être retenu sur le paiement jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le rapport exigé aux termes du [paragraphe 26 \(12\)](#) ou [27.1 \(16\)](#), selon le cas, a été déposé au tribunal et celui-ci est convaincu que le rapport remplit les exigences de ce paragraphe;
- b) le tribunal est satisfait de la distribution du montant adjugé ou des fonds de transaction dans les circonstances, notamment le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire ou de fonds de transaction et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont reçu un redressement pécuniaire ou des fonds de transaction et le nombre de ceux qui n'en ont pas reçu. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 29 (3).

Entente en cas d'issue favorable

33 (1) Le procureur et le représentant peuvent conclure une entente écrite qui ne prévoit le paiement d'honoraires et de débours qu'en cas d'issue favorable du recours collectif. 1992, chap. 6, par. 33 (1); 2020, chap. 11, annexe 4, par. 30 (1).

(2) abrogé : 2020, chap. 11, annexe 4, par. 30 (2).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (4) à (7).

«honoraires de base» Le produit du nombre total d’heures de travail multiplié par le taux horaire. («base fee»)

«multiplicateur» Le multiple appliqué aux honoraires de base. («multiplier») 1992, chap. 6, par. 33 (3).

Augmentation des honoraires par un multiplicateur

(4) L’entente visée au paragraphe (1) peut permettre au procureur de demander au tribunal, par voie de motion, l’augmentation de ses honoraires par application d’un multiplicateur. 1992, chap. 6, par. 33 (4).

Motion en vue d’augmenter les honoraires

(5) La motion visée au paragraphe (4) est entendue par le juge qui :

a) a rendu un jugement sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;

b) a homologué une transaction qui profite aux membres du groupe. 1992, chap. 6, par. 33 (5).

Idem

(6) Si le juge mentionné au paragraphe (5) n’est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional affecte un autre juge du tribunal à l’audition de la motion. 1992, chap. 6, par. 33 (6).

Idem

(7) Le tribunal saisi de la motion du procureur qui a conclu une entente aux termes du paragraphe (4) :

a) décide du montant des honoraires de base du procureur;

b) peut appliquer un multiplicateur aux honoraires de base;

c) décide du montant des débours auquel a droit le procureur, y compris les intérêts calculés sur les débours effectués, selon le total fait à la fin de chaque semestre suivant la date de l’entente. 1992, chap. 6, par. 33 (7); 2020, chap. 11, annexe 4, par. 30 (3).

Idem

(8) Le tribunal qui rend une décision aux termes de l’alinéa (7) a) n’accorde que des honoraires raisonnables. 1992, chap. 6, par. 33 (8).

Idem

(9) Lorsqu’il rend une décision aux termes de l’alinéa (7) b), le tribunal tient compte des facteurs énoncés au [paragraphe 32 \(2.1\)](#), conformément aux paragraphes (2.2) et (2.3) de cet article. 2020, chap. 11, annexe 4, par. 30 (4)

Québec

Code civil du Québec, RLRQ, c CCQ-1991

2134. La rémunération, s’il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d’après la valeur des services rendus.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires

Loi sur le Barreau, RLRQ, c B-1

126. 1. Les services justifiant des honoraires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.

2. (Paragraphe abrogé).

3. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses honoraires et frais sur la base de la valeur des services rendus

Code de déontologie des avocats, RLRQ, c B-1, r 3.1

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

Nouveau-Brunswick

Loi sur les recours collectifs, LRN-B 2011, c 125

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

40(1) L’entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur est consignée par écrit et indique :

- a) les modalités ou les conditions de paiement des honoraires et des débours;
- b) une estimation des honoraires prévus, qu’ils soient subordonnés à l’issue favorable du recours collectif ou non;
- c) si des intérêts sont payables sur les honoraires ou débours mentionnés à l’alinéa a), le mode de calcul des intérêts;
- d) le mode de paiement choisi, que ce soit par une somme forfaitaire ou autrement.

40(2) L’entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur n’est exécutoire qu’avec l’autorisation de la cour, sur motion de l’avocat.

40(3) La motion prévue au paragraphe (2) peut être présentée :

- a) sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire de la cour;
- b) si l’avis au défendeur est nécessaire, aux modalités ou conditions que la cour peut imposer relativement à la divulgation totale ou partielle de l’entente relative aux honoraires et aux débours.

40(4) Les sommes dues aux termes d’une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l’objet d’un règlement amiable ou sur le montant des dommages-intérêts.

40(5) Si elle n’approuve pas une entente, la cour peut :

- a) soit fixer les sommes dues à l’avocat à titre d’honoraires et de débours;
- b) soit ordonner un renvoi en vertu des Règles de procédure relativement aux sommes dues;
- c) soit ordonner que les sommes dues soient déterminées de toute autre façon.

40(6) La partie 14 de la *Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996*, ne s’applique pas aux ententes visées au présent article .

Nouvelle-Écosse

Class Proceedings Act, SNS 2007, c 28

Agreements respecting fees and disbursements

41 (1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party must be in writing and shall

- (a) state the terms or conditions under which fees and disbursements are to be paid;
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding;
- (c) where interest is payable on fees or disbursements referred to in clause (a), state the manner in which the interest will be calculated; and
- (d) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party is not enforceable unless approved by the court, on the application of the solicitor.

(3) An application under subsection (2) may

- (a) unless the court otherwise orders, be made without notice to any other party; or

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

(b) where notice to any other party is required, be made on the terms or conditions that the court may order respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements.

(4) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

(5) Where an agreement is not approved by the court, the court may

- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements;
- (b) direct that a taxation be conducted in accordance with the Civil Procedure Rules; or
- (c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

(6) Sections 65 to 70 of the Legal Profession Act do not apply in respect of an agreement referred to in this Section. *2007, c. 28, s. 41*.

Île du Prince-Édouard

Class Proceedings Act, RSPEI 1988, c C-9.01

44. Written agreement required - fees and disbursements

(1) An agreement respecting fees and disbursements between a lawyer and a representative plaintiff shall be in writing and shall

- (a) state the terms under which fees and disbursements are to be paid;
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding; and
- (c) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

Holdback

(2) The court may determine and specify an amount or portion of the fees and disbursements owing to a lawyer that shall be held back from payment until

- (a) the report required under subsection 36(7) or subsection 38(5), as the case may be, has been filed with the court and the court is satisfied that the report meets the requirements of the applicable subsection; and
- (b) the court is satisfied with the distribution of the monetary award or settlement funds in the circumstances, including that number of class or subclass members who made a claim for monetary relief or settlement funds and, of them, the number of class or subclass members who did and who did not receive monetary relief or settlement funds.

Court approval required for enforcement

(3) An agreement respecting fees and disbursements between a lawyer and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the lawyer.

Notice requirements

(4) A motion under subsection (3) may,

- (a) unless the court otherwise orders, be brought without notice to the defendants; or
- (b) if notice to the defendants is required, be brought on the terms respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements that the court may order.

Interest on fees

(5) Interest payable on fees under an agreement approved under subsection (3) shall be calculated in the manner set out in the agreement or, if not so set out,

- (a) at the prejudgment interest rate, as that term is defined in clause 56(1)(d) of the *Judicature Act* R.S.P.E.I 1988, Cap. J-2.1; or
- (b) at any other rate the court considers appropriate.

Interest on disbursements

(6) Interest payable on disbursements under an agreement approved under subsection (3) shall be calculated in the manner set out in the agreement or, if not so set out,

- (a) at the prejudgment interest rate, as that term is defined in clause 56(1)(d) of the *Judicature Act*; or
- (b) at any other rate the court considers appropriate, on the balance of disbursements incurred as totalled at the end of each six-month period following the date of the agreement.

First charge on settlement funds, monetary award

(7) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

Determination of amount owing

- (8) Where an agreement is not approved by the court, the court may
- (a) determine the amount owing to the lawyer in respect of fees and disbursements;
 - (b) direct an inquiry, assessment or accounting under the Rules of Civil Procedure to determine the amount owing; or
 - (c) direct that the amount owing be determined in any other manner. *2021, c.30, s.44* .

Terre-Neuve-et-Labrador

Class Actions Act, SNL 2001, c C-18.1

Agreement respecting fees and disbursements

38. (1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff shall be in writing and shall

- (a) state the terms under which fees and disbursements are to be paid;
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class action; and
- (c) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the application of the solicitor.

- (3) An application under subsection (2) may,
- (a) unless the court orders otherwise, be brought without notice to the defendants;
- or
- (b) where notice to the defendants is required by the court, be brought on the terms respecting disclosure of the whole or a part of the agreement respecting fees and disbursements that the court may order.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- (4) Interest payable on fees under an agreement approved under subsection (2) shall be calculated in the manner set out in the agreement or if not set out,
- (a) at the interest rate prescribed for post-judgment interest under the *Judgment Interest Act*; or
 - (b) at a rate the court considers appropriate.
- (5) Interest payable on disbursements under an agreement approved under subsection (2) shall be calculated in the manner set out in the agreement or if not set out,
- (a) at the interest rate prescribed for post-judgment interest under the [Judgment Interest Act](#); or
 - (b) at a rate the court considers appropriate, on the balance of disbursements as totalled at the end of each 6 month period following the date of the agreement.
- (6) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on settlement funds or a monetary award.
- (7) Where an agreement respecting fees and disbursements is not approved by the court, the court may
- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements;
 - (b) direct an inquiry, assessment or accounting under the [Rules of the Supreme Court, 1986](#) to determine the amount owing; or
 - (c) direct that the amount owing be determined in another manner.

ANNEXE III

Dispositions sur la mise en œuvre des jugements finaux et transactions

Colombie-Britannique

Class Proceedings Act, RSBC 1996, c 50

33(4) The court must supervise the execution of judgments and the distribution of awards under this Division and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms it considers appropriate.

Alberta

Class Proceedings Act, SA 2003, c 16.5

33 (4) The Court is to supervise the enforcement proceedings in respect of judgments arising under this Act and the distribution of awards under this Division and may stay the whole or any part of an enforcement proceeding or distribution for a reasonable period on any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Saskatchewan

Loi sur les recours collectifs, LS 2001, c C-12.01

36 (4) Le tribunal surveille l’exécution des jugements et la répartition des dommages-intérêts adjugés en vertu de la présente partie et peut suspendre tout ou partie de l’exécution ou de la répartition pendant une période raisonnable aux conditions qu’il estime indiquées.

Manitoba

Loi sur les recours collectifs, CPLM, c C130

33(4) Le tribunal surveille l'exécution des jugements et la distribution du montant des dommages-intérêts que vise la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu'il estime indiquées.

Ontario

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, c 6

26 (7) Le tribunal surveille l’exécution des jugements et la distribution des montants adjugés aux termes de l’article 24 ou 25 et peut surseoir en totalité ou en partie à une exécution ou à une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu’il estime appropriées.

[...]

(12) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle un montant adjugé aux termes de l’article 24 est entièrement distribué, y compris toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l’article 27.2, la personne ou l’entité qui s’est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition en ce qui concerne ce qui suit :

1. Le montant adjugé.
2. Le nombre total de membres du groupe.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

3. Des renseignements sur le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.
5. Le nombre de membres du groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe qui ont reçu le redressement et le nombre de ceux qui ne l'ont pas reçu.
6. La partie du montant adjugé distribuée aux membres du groupe et une description de son mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l'article 27.2.
8. Le nombre de membres du groupe qui se sont retirés du recours collectif.
9. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe, ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution estime pertinentes.
10. Les frais administratifs liés à la distribution du montant adjugé.
11. Les honoraires et débours du procureur.
12. Les sommes versées au Fonds d'aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l'article 33.1.
13. Les autres renseignements dont le tribunal exige l'inclusion dans le rapport.

(13) Une fois qu'il est convaincu que les exigences du paragraphe (12) ont été remplies à l'égard d'un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l'ordonnance.

[...]

27.1 (1) Les instances visées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une transaction qu'avec l'approbation du tribunal.

[...]

(13) Le tribunal surveille l'administration et la mise en œuvre de la transaction.

[...]

(16) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle les fonds de transaction sont entièrement distribués, y compris toute distribution effectuée aux termes de l'article 27.2, l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition concernant ce qui suit :

1. Le montant des fonds de transaction avant la distribution.
2. Le nombre total de membres du groupe ou du sous-groupe.
3. Des renseignements concernant le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.

Actions collectives – Premier rapport d’orientations – 2025

5. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont présenté une demande dans le cadre de la transaction et, parmi ceux-ci, le nombre de membres qui ont reçu des fonds de transaction et le nombre de ceux qui n’en ont pas reçu.
6. Le montant des fonds de transaction distribués aux membres du groupe ou du sous-groupe ainsi qu’une description du mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes de l’article 27.2 et le montant éventuel, qui était susceptible de réversion ou qui a été rendu autrement au défendeur.
8. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont opposés à la transaction et la nature de leurs oppositions.
9. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont retirés du recours collectif.
10. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que l’administrateur ou l’autre personne ou entité qui s’est chargée de la distribution estime pertinentes.
11. Les frais administratifs liés à la distribution des fonds de transaction.
12. Les honoraires et débours du procureur.
13. Les sommes versées au Fonds d’aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l’article 33.1.
14. Les autres renseignements dont le tribunal exige l’inclusion dans le rapport.

(17) Une fois qu’il est convaincu que les exigences du paragraphe (16) ont été remplies à l’égard d’un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l’ordonnance.

Québec

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1

59. Rapport d’administration. Dans le cas d’un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l’expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d’aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d’aide aux actions collectives en vertu de l’article 42 de la *Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1) et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d’aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).

Directives de la Cour supérieure du Québec, division de Montréal, 10 février 2025

130. Dans le cadre de l’exécution d’une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander l’obtention d’un jugement de clôture, en présentant au tribunal une demande, laquelle doit contenir les éléments suivants ou s’en inspirer fortement :

[...]

4. Le rapport d'administration est déposé comme pièce R-□.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les recours collectifs, LRN-B 2011, c 125

35(4) La cour surveille l'exécution des jugements et la distribution des dommages-intérêts attribués en vertu de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une distribution pendant une période raisonnable aux modalités ou aux conditions qu'elle estime appropriées.

Nouvelle-Écosse

Class Proceedings Act, SNS 2007, c 28

(4) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under [Sections 32 to 35](#) and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms or conditions it considers appropriate.

Île du Prince-Édouard

Class Proceedings Act, RSPEI 1988, c C-9.01

36 (4) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under this Part and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms it considers appropriate.

[...]

(7) No later than 60 days after the date on which the monetary award is fully distributed, including any distribution under section 37, the person who administered the distribution shall file with the court a report containing the person's best information respecting

- (a) the amount of the award before distribution;
- (b) the total number of class or subclass members;
- (c) the number of class or subclass members who received notice of the distribution, and a description of how notice was given;
- (d) the number of class or subclass members who made a claim and, of them, the numbers of class or subclass members who did and who did not receive moneys from the award;
- (e) the amount of the award distributed to class or subclass members and a description of how the award was distributed;
- (f) the amount and recipients of any distribution under section 37 and the amount, if any, that was subject to reversion or otherwise returned to the defendant;
- (g) the number of class or subclass members who opted out of the class proceeding;
- (h) the smallest and largest amounts distributed to class or subclass members, the average and median of the amounts distributed to class or subclass members and any other aggregate data respecting the distribution that the person who administered the distribution considers to be relevant;

Actions collectives – Premier rapport d’orientations – 2025

- (i) the administrative costs associated with the distribution of the settlement funds;
- (j) the lawyer’s fees and disbursements; and
- (k) any other information the court requires to be included.

38 (5) No later than 60 days after the date on which the settlement funds are fully distributed, including any distribution under section 37, the administrator or other person or entity who administered the distribution shall file with the court a report containing the administrator’s, person’s or entity’s best information respecting

- (a) the amount of the settlement funds before distribution;
- (b) the total number of class or subclass members;
- (c) the number of class or subclass members who received notice of the distribution, and a description of how notice was given;
- (d) the number of class or subclass members who made a claim under the settlement and, of them, the numbers of class or subclass members who did and who did not receive settlement funds;
- (e) the amount of the settlement funds distributed to class or subclass members and a description of how the settlement funds were distributed;
- (f) the amount and recipients of any distribution under section 37 and the amount, if any, that was subject to reversion or otherwise returned to the defendant;
- (g) the number of class or subclass members who objected to the settlement and the nature of their objections;
- (h) the number of class or subclass members who opted out of the class proceeding;
- (i) the smallest and largest amounts distributed to class or subclass members, the average and median of the amounts distributed to class or subclass members and any other aggregate data respecting the distribution that the administrator or other person or entity who administered the distribution considers to be relevant;
- (j) the administrative costs associated with the distribution of the settlement funds;
- (k) the lawyer’s fees and disbursements; and
- (l) any other information the court requires to be included.

Terre-Neuve-et-Labrador

Class Actions Act, SNL 2001, c C-18.1

Aucune disposition pertinente.